MFP
Ministère de la Fonction Publique

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DES CONCOURS

SOUS-DIRECTION DES CONCOURS

SERVICE FORMATION

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union Discipline-Travail

DOCUMENT SUPPORT DE COURS D'ORGANISATION POLITIQUE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE(OPAJ)

Présenté par :

L'Unité Enseignement OPAJ

INTRODUCTION

Le droit est inhérent à l'organisation sociale, depuis l'origine des sociétés humaines. Les différents systèmes juridiques se construisent d'abord au service du pouvoir, puis, dans les démocraties, pour protéger l'individu, l'acteur économ
excès de ce même pouvoir en fonction des choix de société. Parmi toutes

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

d'organisations humaines, l'État semble être la forme la plus achevée. Il s'agit donc tout au long de ce document d'étudier comment l'État lui-même est organisé. Ainsi nous analyserons comment est structuré l'appareil judiciaire ivoirien, après avoir passé en revue son organisation politique et administrative.

Mais avant, il convient de s'approprier la notion d'État.

GÉNÉRALITÉS SUR L'ÉTAT

I : La NOTION D'ÉTAT

La notion d'État est relativement récente sur le continent africain. En effet, la notion a fait son entrée sur le contient avec la colonisation. La plupart des État africains sont nées à partir de l'indépendance. Il est défini comme une entité établie sur un territoire peuplée par une population qui est soumise à un pouvoir politique. De cette définition, découlent ses éléments constitutifs.

L'État a deux caractéristiques juridiques :

- La première considère que le pouvoir exercé dans l'État est souverain, aussi bien à l'égard des autres États qu'à l'intérieur du territoire.
- La seconde assimile l'État à une personne juridique identifiable par le biais de la théorie de la personnalité morale.

II : LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'ÉTAT

Pour que l'État existe, il faut nécessairement un territoire, une population et un pouvoir politique.

1. Le territoire

C'est l'élément physique de l'État. Il fixe l'État sur un espace donné et détermine ses limites. Aucune indication n'est faite quant à la grandeur du territoire. Ainsi, l'on trouve des petits États comme le *Vatican avec 0.44 km²* et de grands États comme *la Russie avec 17.098.242 km²*, la Côte d'Ivoire avec 322.463 km².

Le territoire fixe les limites de la souveraineté et de l'exercice du pouvoir politique. Le territoire est l'espace où s'applique le pouvoir de l'État. Le territoire est protégé par le principe de l'intégrité territoriale.

Tout territoire est délimité par des frontières. Elles peuvent être terrestres, maritimes ou aériennes. Une frontière par définition est la ligne déterminant où commencent et où finissent les territoires relevant respectivement de deux États voisins.

2. La population

La population est constituée d'un groupe d'individus sédentaires et solidaires. C'est l'élément charnel de l'État. Selon que cette population reflète une certaine homogénéité, elle peut constituer une Nation.

Il existe deux conceptions de la Nation :

La conception objective

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

La conception subjective.

La première conception a été développée par ***Fichte au 19ème siècle***. Elle repose sur l'idée de déterminisme. La nation serait le produit ***d'éléments objectifs*** tels que l***a géographie, la langue,*** la ***race.*** Cette conception est critiquable car elle peut être utilisée de manière dangereuse pour la démocratie. Elle a notamment été utilisée par ***les Nazis,*** pour la purification ethnique...

La conception subjective de l'État, quant à elle, repose sur le ***volontarisme***. Elle a été conçue par des auteurs français dont ***Fustel de Coulanges ou Renan***. Cette conception considère la formation d'une nation comme un processus beaucoup plus complexe alliant à la fois les éléments objectifs et surtout les éléments subjectifs. Pour Renan, ***"la nation est le fait d'un vouloir vivre collectif".*** Les éléments subjectifs comprennent les éléments ***historiques (les guerres), le passé commun, l'existence d'une communauté d'intérêts à vivre ensemble (intérêts économiques).***

3 : Le pouvoir politique

Il s'agit de la structure qui comprend le Gouvernement et les services publics. Un État doit disposer d'un Gouvernement s'il veut répondre efficacement à sa mission de satisfaction des besoins de la population soumise à son autorité.
L'expression du pouvoir politique est la souveraineté.

La souveraineté c'est le pouvoir de décision dans un État. Ce pouvoir de décision émane du souverain qui est le divin dans ***une théocratie*** et le peuple dans une ***démocratie***. Quelle qu'elle soit, la souveraineté doit avoir deux caractères

- **Un caractère légitime et coercitif**

L'autorité de l'État doit être non seulement coercitive c'est-à-dire qu'elle doit être capable de contraindre mais également légitime. La légitimité étant la qualité des gouvernants par laquelle le droit de commander leur est reconnu par les gouvernés. Autrement dit, le pouvoir politique doit non seulement être établi conformément aux dispositions légales en vigueur, mais également capable de sanctionner les atteintes à l'ordre publique.

- **Un caractère effectif**

Le Gouvernement et les services publics doivent être capables d'administrer. La capacité d'exercer toutes les fonctions Étatiques doit être réelle.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

- **L'État et la souveraineté**

Sur la population de ce territoire, l'État doit exercer une autorité politique exclusive, appelée souveraineté. Celle-ci implique la négation de toute entrave, de toute subordination à l'égard d'autres États, en dehors des limitations librement acceptées, comme les limitations de souveraineté dans le cadre de l'Union européenne, du fait de notamment la politique monétaire commune. Cette acceptation volontaire se distingue de la situation des protectorats qui existaient du temps de la colonisation. L'État dispose ainsi de la "compétence de sa compétence" selon la formule du juriste allemand Jellinek. La souveraineté est liée à l'idée d'État Mais cette souveraineté est ambiguë, car elle s'exerce au dehors et au dedans du territoire: on distingue alors la souveraineté dite extérieure, ou de l'État, et la souveraineté intérieure ou dans l'État. Mais dans un cas comme dans l'autre, on peut appliquer la définition de Jean-Jacques Rousseau selon lequel « Il est de l'essence de la puissance souveraine de ne pouvoir être limitée : elle peut tout ou elle n'est rien » La souveraineté de l'État a été dégagée par Jean Bodin, en 1576, dans « De la République » pour qui souveraineté signifie indépendance absolue. Il s'agissait de protéger l'indépendance de la Couronne française vis-à-vis du Saint-Siège et du Saint Empire romain-germanique : l'État souverain est affranchi de tout autre pouvoir. Cette souveraineté est absolue, perpétuelle et indivisible. Mais cette définition est essentiellement négative, sous la forme de souveraineté-indépendance par rapport à une autre puissance, car elle se définit par rapport à d'autres souverains. La souveraineté de l'État se manifeste aussi par des signes extérieurs, parce que l'État est le seul à détenir certains signes, ou marques de souveraineté selon Bodin : le droit de faire la loi, de rendre la justice, de battre monnaie, et de lever une armée. L'État exerce ainsi une compétence à l'égard d'une population sur un territoire donné. La souveraineté comprend donc le pouvoir d'édicter des règles de droit, ou normes juridiques, sans se soucier d'autres règles juridiques qui seraient extérieures ou supérieures. L'État rédige ainsi la Constitution, les lois. C'est le pouvoir d'édicter librement des règles, c'est-à-dire avoir la compétence de ses compétences

Il existe plusieurs formes d'État dans le monde

III : LES FORMES D'ÉTAT

Il faut distinguer l'État unitaire de l'État composé

A : l'État unitaire

C'est l'État qui admet un seul centre de décision en l'occurrence le pouvoir central.

L'État unitaire peut être centralisé ou décentralisé.

1. L'État unitaire centralisé

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

Dans ce type d'État, les décisions sont prises à partir de la capitale.

2 : L'État unitaire décentralisé

La décentralisation consiste à octroyer l'autonomie de gestion à des entités crées par le pouvoir central.

B- L'État composé

C'est un ensemble d'États qui se mettent ensemble selon des principes bien définis. Il existe deux modalités d'État composé : la **confédération et la fédération**.

1. La confédération d'États

Dans la Confédération, les États conservent leur souveraineté internationale mais décident de mettre en commun certaines Institutions.

C'est l'exemple des ***États-Unis d'Amérique (1778-1787)***, la ***Confédération Helvétique (du 13ème siècle à 1848)*** la *Confédération Germanique* ***(1815-1866), confédération de Sénégambie 1982.***

2. La fédération d'États

Dans ce cadre, les États ***(États fédéré)***, renoncent à leur souveraineté internationale au profit d'une entité supra nationale dénommée ***État fédéral.*** Chaque ***État fédéré*** dispose de sa propre constitution qui doit être conforme à la ***constitution fédérale***. Exemple de la ***fédération des USA, Helvétique, Nigeria, Canada, Russie***.

La Côte d'Ivoire est un État de type unitaire.

Suites à ces précisions préliminaires, il convient à présent d'examiner l'organisation des pouvoirs publics de la Côte d'Ivoire.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

CHAPITRE I : ORGANISATION POLITIQUE

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

L'organisation politique en Côte d'Ivoire est fondée sur la ***théorie de la séparation des pouvoirs*** telle que développée par ***John Locke*** et ***Montesquieu.***

Élaborée par **Locke** (1632-1704) et **Montesquieu** (1689-1755), la théorie de la séparation des pouvoirs **vise à séparer les différentes fonctions de l'État, afin de limiter l'arbitraire et d'empêcher les abus** liés à l'exercice de missions souveraines. Si cette théorie est souvent invoquée dans les régimes démocratiques, elle a été plus ou moins rigoureusement mise en pratique.

La théorie classique de la séparation des pouvoirs distingue trois fonctions principales au sein des différents régimes politiques :

– la fonction d'édiction des règles générales constitue la **fonction législative** ;

– la fonction d'exécution de ces règles relève de la **fonction exécutive** ;

– la fonction de règlement des litiges constitue la **fonction juridictionnelle**.

Partant du constat que, dans le régime de la monarchie absolue, ces trois fonctions sont le plus souvent confondues et détenues par une seule et même personne, la théorie de séparation des pouvoirs plaide pour que **chacune d'entre elles soit exercée par des organes distincts**, indépendants les uns des autres, tant par leur mode de désignation que par leur fonctionnement. Chacun de ces organes devient ainsi l'un des trois pouvoirs : le pouvoir législatif est exercé par des assemblées représentatives, le pouvoir exécutif est détenu par le chef de l'État et les membres du Gouvernement, le pouvoir judiciaire, enfin, revient aux juridictions.

L'objectif assigné par **Montesquieu** à cette théorie est d'aboutir à l'équilibre des différents pouvoirs : **"Pour qu'on ne puisse pas abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir."**

En effet, ***John Locke (1632 - 1704)*** expliquait dans ***« Essais sur le pouvoir civil »*** que « La tentation de porter la main sur le pouvoir serait trop grande si les mêmes personnes qui ont le pouvoir de faire les lois avaient aussi entre les mains le pouvoir de les faire exécuter, car elles pourraient se dispenser d'obéir aux lois qu'elles font » car le pouvoir rend fou et le pouvoir absolu rend absolument fou »

De même, ***Charles Louis de Montesquieu*** dans ***« esprit des lois » (1685 - 1755),*** relevait que « *la liberté est la chose la plus précieuse pour un Citoyen. Or le pouvoir est l'ennemi de la liberté. C'est une expérience éternelle, que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le dirait ! La vertu même a besoin de limites. Seul le pouvoir peut arrêter le pouvoir il faut donc que, par la disposition des choses le pouvoir arrête le pouvoir* ».

La séparation des pouvoirs obéit à deux modalités

- ✓ **la théorie de la séparation souple**

Encore appelé régime parlementaire c'est un régime dans lequel le Gouvernement est politiquement responsable devant le Parlement, et où celui-ci peut faire l'objet d'une dissolution par l'exécutif. Dans ce régime, la séparation est dite souple parce que les deux pouvoirs ont des moyens d'action réciproques (la responsabilité politique et la dissolution à travers la ***question de confiance et la motion de censure).***

Le Premier Ministre est désigné dans la majorité parlementaire. C'est lui qui [illegible] politique de la Nation.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

Le Chef de l'État n'a qu'un rôle honorifique **ou régime parlementaire moniste.** C'est exemple de *l'Allemagne*, *l'Italie*, la *grande Bretagne*, *Israël* etc..) Quand le Président de la république dispose de véritables pouvoirs politique, l'on parle de **régime parlementaire dualiste** c'est l'exemple de la *France*.

✓ **la théorie de la séparation rigide ou régime présidentiel**

Dans un tel régime, il y a séparation rigide parce que l'exécutif et le législatif sont entre les mains de deux organes différents et indépendants qui n'ont l'un sur l'autre aucun moyen d'action. Tout au plus ils ont des moyens de pression réciproques. C'est un régime d'isolement des pouvoirs.

Le constituant ivoirien a donc fait sienne cette théorie de la séparation des pouvoirs et a choisi comme mode de séparation des pouvoirs le système de séparation rigide des pouvoirs ou régime ***Présidentiel.***

Dans un tel régime, les précurseurs de la théorie de la séparation des pouvoirs recommandent de distinguer trois (3) pouvoirs dont les détenteurs doivent être distincts. Il s'agit de l'exécutif, du législatif et du judiciaire

SECTION 1 : LES INSTITUTIONS DU POUVOIR EXÉCUTIF

Aux termes de l'article 63 de la Constitution Ivoirienne du 8 novembre 2016, le Président de la République est le détenteur exclusif du pouvoir exécutif.

L'Exécutif ivoirien est donc composé de trois (03) Institutions : le Président de la République, le Vice-Président de la République et le Gouvernement.

PARAGRAPHE 1 : LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Nous déterminerons son statut et ses attributions

A : le statut du Président de la République

Il s'agit de ses modalités de désignation. En Côte d'Ivoire, le Président de la république est élu aux suffrages universels directs pour cinq (5) ans. Il n'est rééligible qu'une fois. Il choisit un vice-Président de la République, qui est élu en même temps que lui.

Le Président de la République et le Vice-Président de la République sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours. L'élection du Président de la République et du vice-Président de la République est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés

Le premier tour du scrutin a lieu le dernier samedi du mois d'octobre de la cinquième année du mandat du Président de la République et du Vice-Président de la République en fonction.

Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un second tour. Seules peuvent s'y présenter les deux listes de candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

Le second tour a lieu **le dernier samedi du mois de novembre de la cinquième année du mandat du Président de la République et du Vice-Président de la République en fonction.**

Est élue au second tour la liste de candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
Google Play
l'App Store

En cas d'égalité entre les deux listes de candidats au second tour, sera déclarée élue la liste des candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

1 : Conditions d'éligibilité

Le candidat à l'élection présidentielle doit jouir de ses droits civils et politiques et doit être âgé de trente-cinq ans au moins.

Il doit être exclusivement de nationalité ivoirienne, **né de père ou de mère ivoirien d'origine.**

2 : Vacance de la Présidence de la République

Selon l'Article 62 de la constitution, en cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou empêchement absolu du Président de la République, le vice-Président de la République devient, de plein droit, Président de la République. Avant son entrée en fonction, il prête serment devant le Conseil constitutionnel, réuni en audience solennelle. Les fonctions du nouveau Président de la République cessent à l'expiration du mandat présidentiel en cours.

L'empêchement absolu du Président de la République, pour incapacité d'exercer ses fonctions, est constaté immédiatement par le Conseil constitutionnel, saisi à cette fin par une requête du Gouvernement approuvée à la majorité de ses membres. En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu du vice-Président de la République, le Président de la République nomme un nouveau vice-Président après que le Conseil constitutionnel a procédé à la vérification de ses conditions d'éligibilité. Le vice-Président de la République prête serment, dans les conditions fixées par la loi, devant le Conseil constitutionnel, réuni en audience solennelle. En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu du vice-Président de la République, alors que survient la vacance de la Présidence de la République, les fonctions de Président de la République sont exercées par le Premier ministre. Il ne peut faire usage des articles 70, 75 alinéa 1 et 177 de la Constitution.

B : les attributions

Le Président de la République est le chef de l'Exécutif. À ce titre, il est le détenteur exclusif du pouvoir exécutif. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités et accords internationaux.

Il dispose de pouvoirs dits normaux et de pouvoirs exceptionnels

1 : les pouvoirs normaux ou traditionnels du Président de la République

a: Pouvoirs judiciaires

- IL nomme les magistrats de façon définitive ;
- Le Président de la République est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il est assisté par le Conseil supérieur de la Magistrature
- Il a le droit de grâce ;
- Il veille à l'application des décisions de justice.

b : Pouvoirs législatifs

- Le Président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les membres du Parlement.
- Il assure la promulgation des lois dans **les trente jours qui suivent la transmission** qui lui est faite de la loi définitivement adoptée.

Ce délai est réduit à **cinq jours en cas d'urgence.**

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

Une loi non promulguée par le Président de la République jusqu'à l'expiration des délais, est déclarée exécutoire par le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de l'une des deux chambres du Parlement, si elle est conforme à la Constitution.

- IL prépare les projets de lois avec le Gouvernement ;
- IL peut légiférer par ordonnance ; (*article 106)*

c : les Pouvoirs administratifs ou gouvernementaux

- Le Président de la République est le chef de l'administration ;
- Il nomme aux emplois civils ;
- IL assure l'exécution des lois et règlements ;
- IL détermine et conduit la politique de la Nation ;
- IL préside ***le conseil des ministres ;***
- IL nomme les Ministres sur proposition du Premier Ministre
- Il a le pouvoir de saisine du Conseil Constitutionnel pour contrôler la conformité d'une loi par rapport à la Constitution

d : Les Pouvoirs militaires

- Le Président de la République est le Chef suprême des Armées. Il préside les Conseils, les Comités de Défense et de Sécurité.
- Il nomme aux emplois militaires ;

2 : Pouvoirs exceptionnels

Ces pouvoirs sont énoncés à l'***article 73 de la constitution de novembre 2016*** qui postule que, *«Lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate, et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances, après consultation obligatoire du Président de l'Assemblée nationale, du Président du Sénat et du Président du Conseil Constitutionnel. Il en informe la Nation par message. Le Parlement se réunit de plein droit. ».*

Ces mesures exceptionnelles sont

- ✓ ***Le couvre-feu***

C'est la mesure exceptionnelle qui consiste à limiter la liberté d'aller et de venir des citoyens à des heures et à des lieux précis. Ce qui veut dire que le couvre-feu ne peut être ni général ni illimité.

- ✓ ***L'État d'urgence***

Il est décrété en cas d'émeutes ou de catastrophe naturelle et consiste à accroitre les pouvoirs de l'autorité administrative.

Dans ce cadre, le Ministre de l'intérieur peut :

-interdire la circulation des véhicules ou des personnes dans certains lieux ou à certaines heures ;

-prendre des mesures d'interdiction de séjour et d'assignation à résidence ;

-ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles des débits de boisson et lieux de réunion ;

-interdire les réunions et les rassemblements de personnes.

- ✓ ***L'État de siège***

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

L'état de siège est décrété en Conseil des ministres. Le Parlement se réunit de plein droit s'il n'est en session.

La prorogation de l'état de siège **au-delà de quinze jours** ne peut être autorisée que par le Parlement ; chacune des deux chambres se prononçant à la majorité simple des membres en fonction.

Il est décrétée en cas de guerre ou de conflit armé et consiste à accroitre les pouvoirs de ***l'autorité militaire.***

Ainsi l'état de siège permet au Gouvernement de prendre des mesures exceptionnelles telles que

-transférer à l'autorité militaire tous les pouvoirs de police appartenant à l'autorité civile ;

-transférer à l'autorité militaire le droit de perquisition de jour comme de nuit ;

-entériner une extension de la compétence des tribunaux militaires.

PARAGRAPHE 2 : LE VICE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

A : statut

Le Vice-président de la République est élu au suffrage universel direct, au scrutin de liste majoritaire en même temps que le Président de la République.

Il est soumis aux mêmes conditions d'éligibilité que le Président de la République.

B : attributions

Le vice-Président de la République agit sur délégation du Président de la République.

Il supplée le Président de la République lorsque celui-ci est hors du territoire national. Dans ce cas, le Président de la République peut, par décret, lui déléguer la présidence du Conseil des ministres, sur un ordre du jour précis.

PARAGRAPHE 3 : LE GOUVERNEMENT

Le Gouvernement comprend le Premier ministre, Chef du Gouvernement, et les autres ministres.

A : Le Premier Ministre

1 : statut

Le Premier Ministre est nommé par le Président de la République qui met fin à ses fonctions. Il agit par délégation du Président de la République

2 : attributions

- Il propose les autres membres du gouvernement à la nomination du Président de la République.
- Il est le chef du gouvernement
- Il préside le conseil de Gouvernement ;
- Il anime et coordonne l'action gouvernementale
- Le Premier ministre supplée le Président de la République lorsque celui-ci et le vice-Président de la République sont hors du territoire national.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

B : Les Ministres

1 : statut

Ils sont nommés par le Président de la République sur proposition du Premier Ministre.

2 : attributions

Les attributions des Ministres sont déterminées par le Président de la République.

Distinction Conseil de Gouvernement et Conseil des Ministres

Le Conseil de Gouvernement est la réunion du Gouvernement présidée par le Premier Ministre. Elle prépare les séances du Conseil des Ministres alors que le Conseil des Ministres est la réunion du Gouvernement présidée par le Président de la République.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

SECTION 2 : LES INSTITUTIONS DU POUVOIR LÉGISLATIF

Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement. Le Parlement est composé de deux chambres (bicaméral) à savoir la chambre de l'Assemblée Nationale **(avec 255 députés)** et le Sénat **(99 membres)**

Le Sénat assure la représentation des collectivités territoriales et des Ivoiriens établis hors de Côte d'Ivoire. Il a été installé le 12 avril 2018 et siège à Yamoussoukro. Son premier Président est Jeannot Ahoussou Kouadio.

Le parlement ivoirien compte 99 membres dont 66 élus et 33 nommés par le Président de la République

Il convient donc d'étudier le statut des membres du parlement avant de voir comment le parlement est organisé.

PARAGRAPHE 1 : STATUT ET ATTRIBUTIONS DES PARLEMENTAIRES

Les parlementaires sont les députés et les sénateurs.

A : Le statut

1 : Le Député

Les Députés sont élus par circonscriptions électorales comportant chacune un ou plusieurs sièges. L'élection a lieu au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à un tour. La durée du mandat est de cinq (05) ans, renouvelable.

Dans les circonscriptions électorales à siège unique, un seul Député est élu au scrutin uninominal. Dans les circonscriptions électorales comportant plusieurs sièges, les candidats se présentent sur des listes complètes. Une seule liste est élue au scrutin de liste majoritaire bloquée à un tour, sans vote *préférentiel ni panachage.*

2 : le Sénateur

Les sénateurs sont élus, pour deux tiers, au **suffrage universel indirect**. Un tiers des sénateurs est désigné par le Président de la République parmi les anciens présidents d'Institution, les anciens Premiers ministres et les personnalités et compétences nationales, y compris des Ivoiriens de l'extérieur et des membres de l'opposition politique.

Le mandat des sénateurs est de cinq ans.

Conformément à l'Article 5 de l'ordonnance N° 2018-143 du 14 février 2018 relative à l'élection des sénateurs, l'élection des sénateurs a lieu, dans chaque circonscription électorale, **au suffrage universel indirect et au scrutin majoritaire à un tour**.

Les sénateurs sont élus au scrutin de liste majoritaire bloquée à un tour, sans vote préférentiel ni panachage. En cas d'égalité de voix entre les listes de candidats arrivés en tête, il est procédé à un nouveau scrutin pour les départager, dans les dix jours qui suivent la date de la proclamation des résultats du premier scrutin. En cas de nouvelle égalité, il est procédé à de nouvelles élections dans les quinze jours qui suivent le second scrutin. En cas de nouvelle égalité sera déclarée élue, la liste sur laquelle figure le candidat le plus âgé.

Les sénateurs sont élus dans chaque District Autonome et Région par un collège électoral, composé : des députés ; des conseillers de District Autonome élus ;- des

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

conseillers régionaux ; des conseillers municipaux, à l'exception de ceux figurant sur une liste de conseillers de district Autonome élus (article 6 ordonnance précitée).

Tout ivoirien qui a la qualité d'électeur peut se présenter dans toute circonscription électorale de son choix, pour être élu au Sénat sous les réserves énoncées comme suit.

Le candidat à l'élection de sénateur doit être âgé de 35 ans révolus à la date de l'élection, être de nationalité ivoirienne et justifier d'une résidence effective dans la circonscription électorale choisie.

Sont inéligibles, les personnes ayant acquis la nationalité ivoirienne depuis moins de dix ans ; les présidents de conseil et conseillers régionaux, les maires, adjoints au maire et conseillers municipaux, démis d'office pour malversation, même s'ils n'ont pas encouru de peine privative de droits civiques sans préjudice des dispositions de la législation relative à l'organisation des Collectivités territoriales. (Article 11 ordonnance précitée)

Aucune liste de candidature à l'élection des sénateurs ne peut être acceptée si elle ne comprend deux candidats.

Chaque parlementaire est le représentant de la Nation entière donc tout mandat impératif est nul. En effet, le mandat impératif désigne un mode de représentation dans lequel les élus ont l'obligation de respecter les directives de leurs électeurs sur la base desquelles ils ont été désignés, sous peine de révocation. Or cela n'est pas admissible.

B : les privilèges et interdictions communes aux Parlementaires

Pour bien exécuter leur mission, certains privilèges sont accordés aux Parlementaires de même certaines interdictions lui sont faites.

1 : Les incompatibilités

Ce sont des restrictions faites aux Parlementaires qui leur interdisent de cumuler certaines fonctions avec les fonctions de parlementaire.

Ainsi, les fonctions de parlementaire sont incompatibles avec la qualité de membre :

- Du Conseil Constitutionnel et des juridictions suprêmes ;
- Du Conseil Économique et Social ;
- De Cabinet ministériel ;
- De la Commission chargée des élections
- Les fonctions de Président et de membre de Conseil d'Administration ainsi que celles de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint de Société à participation financière publique
- Les fonctions de Directeur Général, de Directeur Adjoint et de Directeur des Établissements Publics Nationaux.

Nul parlementaire ne peut être membre des deux Chambres du Parlement à la fois.

2. Les immunités

Ce sont des mesures de protection de la fonction de parlementaire

En effet, les parlementaires bénéficient d'une **immunité totale** sur les opinions et vote qu'ils émettent à l'occasion de leurs fonctions parlementaires. Ainsi, « *Auc*

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions ».

En matière de crime et délit, cette **immunité est partielle**. Car, aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la chambre dont il est membre, sauf le cas de flagrant délit.

De même, aucun membre du Parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de la chambre dont il est membre, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnations définitives.

La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si la chambre dont il est membre le requiert.

3. Les indemnités

Le parlementaire reçoit une indemnité dont le montant est fixé par la loi.

C : les pouvoirs du parlement

Le Parlement vote la loi et consent l'impôt.

1 : typologies des lois

a : La loi organique

Les lois organiques sont celles qui ont pour objet de préciser ou de compléter les dispositions relatives à l'organisation ou au fonctionnement des Institutions, structures et systèmes prévus ou qualifiés comme tels par la Constitution.

Son adoption obéit à des conditions particulières.

Outre les conditions prévues pour tous les autres projets ou propositions de lois,

-Le projet ou la proposition de loi organique n'est soumis à la délibération et au vote qu'à l'expiration d'un délai de **quinze jours après son dépôt** ;

- le projet ou la proposition de loi organique est adopté à **la majorité absolue des membres en fonction de la chambre saisie.**

Faute d'accord entre les deux chambres, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture **qu'à la majorité des deux tiers de ses membres en fonction**.

- les projets ou propositions de lois organiques sont soumises au **contrôle de constitutionnalité avant leur promulgation.**

b : La loi programme

C'est le texte qui prévoit les objectifs du Gouvernement en matière économique et sociale. Elle **est soumise au Conseil Économique, Social Culturel et Environnemental pour avis avant sa promulgation**.

c : La loi de finance

Encore appelée budget ; c'est le texte qui prévoit les dépenses et les recettes de l'État pour l'année à venir.

Le Parlement est saisi du projet de loi de **finances avant la fin de la session ordinaire.**

Le projet de loi de finance doit être adopté par l'Assemblée Nationale dans **le délai de quarante jours après le dépôt du projet.**

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
Google Play
l'App Store

A défaut, le Président de la République saisit le Sénat, qui doit statuer **dans un délai de *quinze jours.***

Si le Parlement ne s'est pas prononcé ***dans un délai de soixante-dix jours,*** le projet de loi peut être mis en vigueur par ordonnance.

Si le projet de loi de finances n'a pu être déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice, le Président de la République demande d'urgence au Parlement l'autorisation de reprendre le budget de l'année ***précédente par douzième provisoire.***

d : La loi ordinaire

Elle régit la vie sociale en général.

2 : la procédure d'élaboration de la loi

La mise en œuvre de la loi se fait en cinq(5) étapes

a : L'Initiative

Elle appartient concurremment au Président de la République **(projet de loi)** et au parlement **(proposition de loi)**

b : L'Examen

Les projets et propositions de loi sont déposés à la fois sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Les projets et propositions de loi sont examinés par les commissions de chaque chambre.

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement par les deux chambres du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique

Le projet de loi de finances est soumis en premier à l'Assemblée nationale.

Les projets ou propositions de lois relatifs aux collectivités territoriales sont soumis en premier au Sénat.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux chambres, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté, après avoir signalé l'urgence, le Président de la République peut provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

c : Le Vote

Il se fait par la chambre saisie en séance plénière.

Le droit de vote des Parlementaires est personnel ; toutefois la **délégation de vote est permise** lorsqu'un parlementaire est absent pour cause de maladie, pour exécution d'une mission pour le compte du Gouvernement ou de l'Assemblée Nationale ou pour remplir ses obligations militaires. Nul ne peut recevoir pour un scrutin plus d'une délégation de vote.

d : La Promulgation

La promulgation, c'est l'acte par lequel le Président de la République authentifie l'existence et la régularité de la loi et donne l'ordre de se conformer aux prescriptions de cette loi.

Conformément à l'article 74, alinéa 2, de la Constitution, le Président de la République « *assure la promulgation des lois dans* ***les trente jours*** *qui suivent la transmission qui lui est faite de la loi définitivement adoptée. Ce délai est réduit à* ***cinq jours*** *en cas d'urgence.*»

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
Google Play
l'App Store

Passé le délai prévu pour la promulgation de la loi, la loi «*est déclarée exécutoire par le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de l'une des deux chambres du Parlement, si elle est conforme à la Constitution.* »

e : La Publication

La publication est l'acte matériel d'exécution de la promulgation. Elle consiste à imprimer dans un document officiel le texte promulgué. Cette publication est opérée par une insertion au ***Journal Officiel.*** Cette procédure est exigée pour les lois mais aussi pour les décrets et les traités ratifiés.

L'effet de la publication est net : la publication est indispensable à l'exécution d'une loi. L'article 1 du code civil prévoit que les lois « *seront exécutées dans chaque partie de la République, du moment où la promulgation en pourra être connue* ». Ainsi, la publication rend la loi obligatoire et, à défaut, tant que le texte n'est pas publié, il n'est pas obligatoire (les citoyens ne sont pas censés en avoir eu connaissance).

PARAGRAPHE 2 : ORGANISATION DU PARLEMENT

Il convient de décliner son fonctionnement après avoir précisé son organisation

A : l'organisation de l'Assemblée Nationale

1 : l'Assemblée Nationale

Elle dispose de plusieurs organes

a : Le Bureau de l'Assemblée Nationale

Le Bureau a tous les pouvoirs pour présider aux délibérations de l'Assemblée Nationale ainsi que pour organiser et assurer la haute direction de ses services.

Le Bureau à l'exception de son Président et de son Premier vice-président qui sont élus pour cinq (05) ans, est renouvelé chaque année à la session ordinaire qui a lieu le premier jour ouvrable du mois d'avril.

Le Président de l'Assemblée Nationale est élu par ses pairs pour la durée de la législature. Il doit remplir les mêmes conditions d'éligibilité que celles exigées pour le Président de la République. Il en est de même pour le Premier vice-président.

Le Bureau de l'Assemblée Nationale comprend :

- Un (1) Président ;
- Un (1) Premier-Vice-Président ;
- Dix (10) Vice-présidents ;
- Douze (12) Secrétaires ;
- Trois (3) Questeurs

b : La Conférence des Présidents

La Conférence a pour fonction d'établir le calendrier des travaux parlementaires et de la recevabilité des projets et propositions de loi ou de résolutions déposés sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

La Conférence des Présidents comprend :

- le Président ;
- le Premier Vice-président ;
- les Dix Vice-présidents ;

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

- les Présidents des Commissions permanentes ;
- Les Présidents des Groupes Parlementaires.

c : Les Groupes Parlementaires

Les Députés peuvent s'organiser en groupes ou par affinités politiques. Ces groupes sont appelés « groupes parlementaires ». Un groupe ne peut être reconnu comme administrativement constitué que s'il réunit au moins huit (8) membres.

La législature 2016-2020 compte six (6) groupes parlementaires.

RDR, PDCI, Nouvelle Vision, UDPCI, Agir Pour le Peuple, La Voix Du Peuple

d : l'Assemblée Plénière

C'est l'organe délibératif de l'Assemblée Nationale. Elle réunit l'ensemble des députés

e : les Commissions de l'Assemblée Nationale

Ce sont des groupes de travail spécialisés de l'Assemblée Nationale. Il existe deux types de commissions : les commissions permanentes et les commissions spéciales.

● **Les Commissions Permanentes**

✓ **La Commission des Affaires Générales et Institutionnelles**

Intérieur, Décentralisation, Fonction publique, Justice, Législation, Contrôle constitutionnel, Règlement et Immunités.

✓ **La Commission des Affaires Sociales et Culturelles ;**

En charge des questions d'Éducation, Jeunesse et Sports, Santé publique et Population, Travail et Affaires sociales, Communications, les femmes.

✓ **La Commission des Affaires Économiques et Financières**

Finances, Affaires économiques, Plan, Domaines, Mines, Travaux publics, Transport, Postes et Télécommunications, Transmissions, Aéronautique, Agriculture, Tourisme, Artisanat, Energie et Industrie.

✓ **La Commission des Relations Extérieures ;**

Relations interparlementaires, Coopération internationale, Affaires étrangères et Conférences internationales.

✓ **La Commission de la Recherche, de la Science, de la Technologies et de l'Environnement.**

Eaux, Forêts, Chasse, Habitat, Urbanisme, Monuments, Sites Historiques, Sites touristiques, Pollution, Télécommunication, Biotechnologie, Équilibre écologique, Feux et Incendies des forêts, Désertification, Érosion marine, Technologies de l'Information et de la Communication, Communication Audiovisuelle et Multimédia)

✓ **La Commission de la sécurité et de la défense.**

Défense, Police Immigration, Protection civile.

● **: Les commissions spéciales**

L'Assemblée Nationale peut constituer des commissions spéciales pour un objet déterminé.

Ces commissions spéciales cessent automatiquement d'exister lorsque les projets ou propositions qui ont motivé leur création sont adoptés, rejetés ou retirés.

Chaque commission qu'elle soit permanente ou spéciale comprend :

.Un président ;

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

. Un vice-président ;
. Un rapporteur ;
. Un rapporteur général ;
. Un rapporteur général adjoint ;
. Deux secrétaires.

2 : le Sénat

La première élection sénatoriale ivoirienne s'est tenue le 24 mars 2018 à l'issue de laquelle 66 sénateurs ont été élus.

La rentrée solennelle du premier Sénat s'est déroulée en présence du Président de la République le jeudi 12 avril 2018 à la fondation Félix Houphouët-Boigny de Yamoussoukro

B : le fonctionnement du Parlement

Le Parlement fonctionne en session. ***La session ordinaire, les sessions extraordinaires et les réunions en congrès.***

1 : La session ordinaire

Chaque année, le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire.
La session de l'Assemblée Nationale commence **le premier jour ouvrable du mois d'avril et prend fin le dernier jour ouvrable du mois de décembre.** L'ouverture de la session du Sénat a lieu sept jours ouvrables après celle de l'Assemblée nationale et prend **fin sept jours ouvrables avant la clôture de la session de l'Assemblée nationale.**

Chaque chambre fixe le nombre de jours des séances qu'elle peut tenir au cours de la session ordinaire.

2 : les sessions extraordinaires

Le Parlement est convoqué en session extraordinaire par le Président de chaque chambre sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Président de la République ou à celle de la majorité absolue de ses membres.

3 : les réunions en Congrès

Le congrès est la réunion des deux Chambres du Parlement

L'initiative de la convocation du congrès appartient au Président de la République.

Le Président de l'Assemblée nationale préside le Congrès. Il est assisté du Président du Sénat, qui en est le vice-Président. Le bureau de séance est celui de l'Assemblée nationale.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

CHAPITRE II :

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

gratuit sur ablanian.ci/apps/
Ablanian.com
Nos produits, vos solutions !
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

Il s'agira d'étudier ici les principes fondamentaux régissant l'organisation administrative d'une part, les cadres de cette organisation d'autre part, et enfin les institutions d'accompagnement de l'Administration active.

CHAPITRE 1 : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

toute administration obéit à des règles ou principes d'organisation. On les étudiera tout d'abord avant de revoir le régime juridique du contrôle à l'intérieur même de cette administration.

SECTION 1 : LES DIFFÉRENTS TYPES D'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Du point de vue formel ou logique, il existe 2 types d'organisation en matière administrative : ce sont d'une part la **centralisation**, d'autre part la **décentralisation**

PARAGRAPHE 1 : LA CENTRALISATION

La centralisation est le système d'organisation administrative dans lequel le pouvoir central occupe une place de 1er ordre. Dans ce système, l'Administration est rigoureusement hiérarchisée. Le pouvoir de décision est concentré au sommet, c'est-à-dire entre les mains du pouvoir central et les échelons inférieurs n'ayant aucune compétence pour prendre quelque décision que ce soit, font remonter les problèmes jusqu'au pouvoir central qui définit les solutions appropriées. Après quoi, les solutions retenues redescendent à la base pour être exécutées à travers des tâches concrètes et selon les ordres donnés. Il suit de là que dans la centralisation il n'y a qu'une volonté unique, celle du pouvoir central.

Un tel système est à la vérité source de lourdeur. Il est de ce fait inefficace. C'est la raison pour laquelle ce système a été assoupli à travers la technique qu'on appelle la **déconcentration.**

La déconcentration est la technique d'organisation administrative dans laquelle le pouvoir central, c'est-à-dire l'État se trouve représenté dans les différentes circonscriptions administratives par des agents qui agissent au nom et pour le compte de l'État. L'exemple type, c'est celui du Préfet. Dans cette hypothèse, la circonscription administrative, par exemple le Département n'a pas la personnalité juridique. Elle ne se détache pas de l'État, personne publique, elle n'en est qu'un démembrement et les actes qui sont édictés ou accomplis par le représentant légal le sont encore une fois au nom et pour le compte de l'État de sorte

que ses actes engagent l'État et en cas de contentieux, c'est l'État qui sera poursuivi et c'est donc sa responsabilité qui sera éventuellement mise e

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

PARAGRAPHE 2 : LA DÉCENTRALISATION

C'est la technique d'organisation administrative dans laquelle l'État créé des entités, des institutions auxquelles il confère (donne) la personnalité juridique et en conséquence l'autonomie administrative et financière. Ainsi définie, la décentralisation s'applique à des collectivités territoriales mais aussi à des services publics. Lorsque la décentralisation est appliquée aux collectivités locales ou territoriales on parle de décentralisation territoriale. Exemple : les Communes, les départements, les régions. Lorsqu'en revanche, la décentralisation est appliquée à des services publics on parle plutôt de décentralisation par service ou encore décentralisation fonctionnelle. C'est le cas en ce qui concerne les établissements publics (Université, ISTC, CHU)

Dans le cadre de la décentralisation, les entités décentralisées ont ainsi qu'on l'a dit la personnalité juridique. Il suit de là que les actes accomplis par les organes de ces collectivités sont imputables non pas à l'État, mais à la collectivité considérée.

Le fondement de la décentralisation territoriale, c'est l'existence d'affaires locales distinctes des affaires nationales. L'on estime en effet qu'il y a des affaires qui sont propres à la collectivité et qui ne peuvent être mieux réglées que par elle. On les détache pour cette raison des affaires nationales et on les confie à des personnes distinctes.

Ces collectivités territoriales décentralisées ont des organes qui sont non pas nommés par le pouvoir central mais élus par la collectivité. A titre illustratif, il convient de mentionner les conseillers municipaux, les maires, les conseillers généraux, les présidents de conseil général.

Il en va tout autrement des structures qui s'inscrivent dans le cadre de la décentralisation par service ou décentralisation fonctionnelle. Les organes de ces structures sont en ce qui les concerne nommés par le pouvoir central. Il suit de tout ce qui précède qu'il existe une différence qui n'est pas que de degré entre centralisation et décentralisation. La différence est plutôt de nature car dans un cas on parle de hiérarchie entre le pouvoir central et les représentants locaux, tandis que dans l'autre cas, les rapports sont des rapports de tutelle et c'est cela qu'on retrouve en matière de contrôle dans la centralisation et la décentralisation.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

SECTION 2 : LE CONTRÔLE

Le contrôle est soit un contrôle hiérarchique, soit un contrôle de tutelle.

PARAGRAPHE 1 : LE CONTRÔLE HIÉRARCHIQUE

Dans une administration centralisée, les rapports entre l'échelon supérieur et l'échelon inférieur sont régis par la hiérarchie. Cela signifie que le supérieur peut dicter des ordres à l'échelon inférieur. Il peut également en ce qui concerne les actes pris par l'échelon inférieur, les réformer, c'est-à-dire les modifier. Il peut même les annuler sous certaines réserves aussi bien pour des raisons d'illégalité que pour des raisons d'inopportunité. Le supérieur possède ce pouvoir de plein droit ; ce qui signifie/ veut dire qu'il n'est pas nécessaire que ce pouvoir du supérieur hiérarchique ait été expressément prévu par un texte, car ce pouvoir se présume et l'échelon inferieur ne dispose en principe d'aucun moyen de recours contre les interventions du supérieur hiérarchique sauf exception ou disposition contraire ; c'est donc un pouvoir qui existe même lorsque aucun texte ne l'a prévu.

Ce qui est dit vaut dans le cadre de la centralisation et par conséquent dans le cadre de la déconcentration qui découle de la centralisation : le supérieur hiérarchique jouit de pouvoirs importants à l'égard du subordonné et l'échelon inférieur ne dispose d'aucun moyen de recours contre les interventions du supérieur hiérarchique.

PARAGRAPHE 2 : LE CONTRÔLE DE TUTELLE

Il se rencontre dans la décentralisation.

Il s'agit d'un contrôle qui se détache du contrôle hiérarchique ; on en étudiera successivement le fondement, les modalités et le régime juridique.

A- Le fondement du contrôle de tutelle

La décentralisation n'est pas l'indépendance même lorsqu'elle est très poussée comme en Italie. Elle s'inscrit toujours dans le cadre de l'État unitaire. Cela explique et justifie l'existence d'un contrôle de la part de l'État sur les entités décentralisées. Mais par cela seule que la décentralisation confère l'autonomie, le contrôle de l'État ne peut être de même nature que celui intervenant dans le cadre de la centralisation. Ici, il s'agit d'un contrôle d'une autre nature : c'est le contrôle de tutelle qui est exercé par le pouvoir central sur les entités décentralisées et par certains coté, ce contrôle

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

intervient dans l'intérêt de l'État ; par d'autre coté, ce contrôle intervient compte tenu dans l'intérêt des entités décentralisées.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

B- Les modalités du contrôle

Les modalités du contrôle de tutelle varient plus ou moins sensiblement selon les États et partant selon le degré de décentralisation. La question est soumise à des évolutions qui sont parfois remarquables.

La France sur ce point à connu une grande évolution se traduisant par ceci que le pouvoir central se trouve sensiblement dépouillé du contrôle qu'il exerce. Et, ce dépouillement s'est réalisé au profit du contrôle juridictionnel (contrôle par les juridictions) considéré comme plus compatible avec le principe d'autonomie des collectivités décentralisées.

En côte d'Ivoire, depuis l'accession à l'indépendance le contrôle est exercé par le pouvoir central.

Ce contrôle comporte 2 grandes modalités à savoir : **le contrôle sur les personnes ou les organes et le contrôle sur les actes.**

S'agissant du contrôle sur les organes la réponse fournie par les textes successifs est l'expression d'une constante. C'est qu'il consiste en un pouvoir de suspension de l'autorité sous tutelle ou même dans la révocation de celle- ci. L'exemple type est celui du Maire qui, en Côte d'Ivoire peut être suspendu par le Ministre de l'Intérieur, Ministre de tutelle ou révoquer par le Président de la République (PR) par Décret pris par le PR en Conseil des ministres. Il y a également la possibilité pour le PR de dissoudre le Conseil municipal. Le tout, lorsque certaines fautes prévues par la Loi ont été commises. Mais, ce pouvoir, loin d'être discrétionnaire est soumis à des conditions.

S'agissant des actes, l'on observe une évolution relativement au contrôle de tutelle exercé sur eux. Avec l'ordonnance du 28 septembre 2011 dite d'orientation sur l'organisation générale de l'administration territoriale de l'État, le contrôle de tutelle sur les actes est désormais un contrôle à posteriori et cela à l'opposé du contrôle tel que prévu antérieurement et qui comportait les modalités suivantes : l'information préalable, l'autorisation préalable, la substitution d'office, l'annulation.

C- Le régime juridique du contrôle de tutelle

Au contraire du contrôle hiérarchique qui se présume, c'est-à-dire qui va de soi, qui n'a donc pas besoin qu'un texte l'ait prévu, **le contrôle de tutelle doit toujours avoir été prévu par un texte il doit toujours s'exprimer dans les limites déterminées par le texte. Cela limite l'intervention de l'autorité de tutelle. Il se traduit par la formule suivante : « pas de tutelle sans texte, pas de tutelle au delà des textes »**. Cela signifie que l'autorité de tutelle qui est le pouvoir central ne peut s'arroger de prérogatives non prévues dans l'exercice de la tutelle. En outre, l'autorité sous tutelle a des droits que l'on ne retrouve pas dans le cadre des rapports de hiérarchie entre le supérieur et l'échelon inférieur.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

décentralisation en effet, l'autorité sous tutelle peut attaquer les actes pris par l'autorité de tutelle dans le cadre de la tutelle sur les organes comporte 3 éléments à savoir :

- la suspension
- la révocation
- la dissolution

En effet, le Maire et ses adjoints peuvent faire l'objet de suspension lorsque certaines fautes ont été commises ; c'est le cas lorsqu'il y a utilisation des deniers publics de la Commune à des fins personnelles. C'est encore le cas en matière de faux en écriture, de faute de gestion par exemple. La sanction de suspension relève de la compétence du Ministre de l'Intérieur.

Il y lieu d'observer que les mêmes fautes peuvent donner lieu à la révocation du maire ou à la dissolution du CM. La liste des fautes énumérées n'est pas exhaustive et c'est pourquoi la Loi prévoit la possibilité de prendre les sanctions énoncées en dehors des fautes citées expressément par la Loi. Il y a lieu de préciser que la révocation du maire ou la dissolution du CM relève de la compétence du PR agissant par décret pris en Conseil des Ministres…

Dans le cadre de la Commune des litiges peuvent naître, des contestations peuvent s'élever à propos des élections municipales. C'est la question du contentieux électoral. Ce contentieux relève au terme de la loi du 1er août 2000 portant Code électoral de la compétence du Conseil d'État, créé par la Constitution.

gratuit sur ablanian.ci/apps/
Ablanian.com
Nos produits, vos solutions !
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

l'exercice de la tutelle. Ainsi, l'autorité sous tutelle (objet de contrôle) a à sa disposition le recours pour excès de pouvoir qui consiste dans une requête adressée au Juge compétent et tendant à obtenir de lui l'annulation d'un acte administratif faisant grief, pour des raisons d'illégalité.

L'autorité sous tutelle dispose par ailleurs de ce qu'on appelle le recours de plein contentieux ou recours de pleine juridiction. Ce recours, porté devant le juge compétent poursuit un autre but : il s'agit généralement de demander réparation d'un préjudice subi, ici, du fait de l'autorité de tutelle.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

CHAPITRE 2 : LES CADRES DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Il s'agit ici d'étudier les structures qui constituent l'Administration.

C'est qu'il y a d'une part l'Administration d'État, d'autre part celle des entités décentralisées. Mais, on peut aussi envisager la question sous un autre angle qui est celui des cadres territoriaux et des cadres non territoriaux ; c'est ce schéma que l'on retiendra.

SECTION 1 : LES CADRES TERRITORIAUX

L'expression s'applique aux structures administratives ayant une assise territoriale. On distingue à cet égard l'Administration d'État et les Collectivités décentralisées.

PARAGRAPHE 1 : L'ADMINISTRATION D'ÉTAT

L'Administration d'État comporte 2 niveaux : d'une part l'Administration centrale, d'autre part l'Administration locale déconcentrée.

A – L'ADMINISTRATION CENTRALE

L'administration centrale en Côte d'Ivoire est assurée par trois (03) organes clés de l'État. Ce sont : la Présidence de la République, la Primature et les Départements ministériels.

1 : LA PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Elle est dirigée par le Président de la République qui est investi de deux fonctions administratives essentielles : il est responsable de la politique de la Nation et le chef de l'Administration.

Les services de la présidence sont essentiellement au nombre de trois. Le cabinet, le Secrétariat Général de la Présidence et l'Inspection Générale d'État.

a : LE CABINET

Il comprend un Cabinet Civil et un Cabinet Militaire

- ***: le cabinet civil***

Il comprend un cabinet restreint et le service du protocole

- ***: Le cabinet restreint***

GRATUITS SUR ablanian.com

Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store

TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

Il comprend :

-un directeur de cabinet ;
- un chef de cabinet ;
- un chef de secrétariat particulier ;
- des chargés de mission ;
- des attachées de cabinet ;

➢ ***: Les conseillers techniques***

Ce sont des personnes spécialisées dans leur domaine d'activité retenue pour éclairer les actions du Président de la République

c : Le service du protocole

Il coordonne toutes les activités et déplacements officiels du Président de la République

- ***: Le Cabinet militaire***

Il est composé :

-un chef de cabinet militaire ;
- un chef d'État-major particulier ;
- un commandement militaire du palais ;
- des organes chargés de la protection du Président

b : Le Secrétariat Général de la Présidence de la République

C'est un organe administratif de gestion. C'est pourquoi il a sous sa responsabilité les grandes directions de la Présidence de la République. Il assiste aussi le Président de la République dans sa fonction de chef de l'exécutif.

c : L'Inspection Général d'État

Elle Comprend

-l'Inspecteur général d'État,
-le Secrétaire général,
-des Inspecteurs d'État et des Contrôleurs d'État.

Elle est chargée d'une mission de contrôle, d'étude, de conseil et d'assistance aux services administratifs et financiers.

-D'une mission de coordination et d'appui méthodologique aux structures de contrôle et d'inspection.

2 : LA PRIMATURE

Elle est dirigée par le Premier Ministre. Les services de la Primature se ramènent essentiellement à trois (03) : Le cabinet, le Secrétariat Général du

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

Gouvernement, les Directions Centrales auxquels il convient d'ajouter les services rattachés à la primature.

a : le cabinet du premier ministre

Il est composé de

- un directeur de cabinet ;
- un chef de cabinet ;
- un chef de secrétariat particulier ;
- des conseillers techniques ;
- des conseillers spéciaux ;
- des attachés de cabinet

b : le secrétariat général du gouvernement

Assure le secrétariat du conseil des ministres et assure la liaison entre la primature et le secrétariat général de la présidence organisé comme un département ministériel

- un directeur de cabinet ;
- un chef de cabinet ;
- un chargé de mission ;
- un chef de secrétariat particulier ;

c : les structures rattachées à la primature

- Trois (3) conseillers techniques ;
- deux (2) chargés d'étude.

Il existe des services rattachés à la primature dont,

- Le CEPICI (Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire) ; ***Directeur à connaitre***
- Le BNETD (Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement) ;
- Le CNTIG (Centre National de Télédétection et d'Informations Géographiques) ; ***Directeur à connaitre***
- La SNDI (Société Nationale de Développement Informatique). ***Directeur à connaitre***
- Le SNGRC (secrétariat National à la Gouvernance et au Renforcement des compacités) ***Directeur à connaitre***
-Le CICG (Centre d'Information et Communication Gouvernementale) ***Directeur à connaitre***

d : les départements ministériels

GRATUITS SUR ablanian.com

Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store

TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

Le Ministère ou Département ministériel peut être défini comme un ensemble de services publics organisés et hiérarchisés et placés sous l'autorité et la responsabilité d'un ministre

Le Département ministériel se compose :

D'un cabinet ministériel ;

Des Services Centraux ;

Des Services Extérieurs ;

Des organismes de consultation et d'inspection.

1 : Le Cabinet Ministériel

Le cabinet du ministre est à la fois un bureau d'étude et un poste de commandement. En d'autres termes, il étudie et définit la politique du ministre ; règle les dossiers importants ou délicats ; contrôle la bonne exécution par les services des directions ministérielles.

Il est composé de :

-Un Directeur de Cabinet ;

-Un Chef de Cabinet ;

-Un chargé de mission et un Attaché de Cabinet ;

-Un Chef de Secrétariat Particulier ;

-Des Conseillers Techniques.

2 : Les Services Centraux

Ils sont organisés en directions générales, directions, sous-directions, services et en bureaux. On y trouve également des services autonomes et des services d'inspection.

3 : Les Services Extérieurs

Ils sont repartis sur l'ensemble du territoire national (directions régionales, directions départementales)

B- L'Administration locale

1 : l'administration locale déconcentrée

La déconcentration est le système ou la technique administrative dans laquelle les autorités locales désignées par le pouvoir central représentent dans leur circonscription administrative l'État, veulent et agissent au nom de l'État. Leurs actes sont imputables à l'État. L'exemple même d'administration locale déconcentrée réside dans l'institution du Préfet dans le ressort du Département.

En CI par exemple, le Préfet représente le pouvoir central et à ce titre il a délégation de pouvoir de la part du pouvoir central. Il peut prendre des arrêtés notamment en

GRATUITS SUR ablanian.com

Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store

TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

matière de police administrative et ces arrêtés ne sont applicables que dans le ressort territorial du Département.

a : La région

La région est l'échelon de conception, de programmation, de soutien, de coordination et de contrôle des actions et des opérations de développement économique, social et culturel qui s'y réalisent à l'intervention de l'ensemble des services des administrations civiles de l'État. Elle est également l'échelon d'exécution des réalisations d'intérêt général. Elle est composée de plusieurs départements.

La Région est administrée par un Préfet de Région **qui est aussi délégué dans les fonctions de Préfet du Département chef-lieu.** Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Préfet de Région représente le pouvoir exécutif dans sa circonscription. A ce titre, il est le délégué du Gouvernement et le représentant direct du chacun des Ministres

Il est chargé d'une mission générale de développement et d'administration de la région. À ce titre, il rassemble et exploite toutes informations à caractère économique, social et culturel. Il dirige, programme, anime, coordonne et contrôle les activités des Préfets des départements ainsi que les services administratifs et techniques de la Région et, d'une manière générale ; de l'ensemble des services administratifs civils de l'État intervenant dans la Région.

b : Le département

Tout comme la Région, le Département est une circonscription administrative, c'est-à-dire une simple division du territoire ivoirien. En tant que circonscription administrative, Il constitue l'échelon de relais entre la Région et la Sous-Préfecture.

Circonscription administrative de l'État, le Département est dirigé par un Préfet assisté dans sa tâche par des auxiliaires.

1 : Le Préfet

a : statut

Les Préfets sont nommés par décret en conseil des ministres.

b : attributions du préfet

En tant que représentant du Gouvernement

Il est le représentant du pouvoir exécutif et de chacun des ministres dans le Département. A ce titre, il surveille l'exécution des lois et la mise en exécution des décisions gouvernementales et est le responsable de l'administration ;

GRATUITS SUR ablanian.com

Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store

TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

Il est le coordinateur des services extérieurs des ministères dans le Département ;

En tant que responsable de l'ordre public et de la sécurité

Il est responsable de l'ordre public dans son Département ;

Il peut requérir la force armée pour le maintien de l'ordre ;

Il peut intervenir dans le domaine judiciaire en matière d'infraction relevant de la compétence de la Cour de la Sûreté de l'État.

2 : Les auxiliaires du préfet

Le Préfet est aidé dans sa tâche par des collaborateurs que sont le Secrétaire Général, le Sous-Préfet et le chef de Cabinet.

- ✓ **le secrétaire général de préfecture**

Il est nommé dans les mêmes conditions que le Préfet. Il n'a pas de pouvoirs propres.

Le Secrétaire Général assure de plein droit la suppléance en cas de vacance momentanée du Préfet.

Le Préfet peut déléguer sa signature en partie au Secrétaire Général de Préfecture.

- ✓ **Le sous-préfet**
- ✓ **Le chef de cabinet**

Le chef de Cabinet est le collaborateur personnel du préfet. Le Préfet peut lui déléguer certains de ses pouvoirs.

3 : Organisation de la Préfecture

L'organisation interne d'une Préfecture est déclinée comme suit :

-Le Cabinet du Préfet ;

-Le Secrétariat Général ;

-Les Divisions. (Au nombre de deux) : ***La division des Affaires Administratives et Générales et La division des Affaires Économiques, Financières et Sociales.***

c : la sous-préfecture

Pour faciliter davantage le rapprochement de l'administration de l'administré, les Départements sont divisés en Sous-Préfectures. Ce sont des circonscriptions administratives intermédiaires entre le Département et les Villages, entités administratives de base.

- ➢ ***Le Sous-préfet***

GRATUITS SUR ablanian.com

Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store

TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

✓ **: statut**

Le Sous-Préfet est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

La durée des fonctions du Préfet de Région est indéterminée.

Le Sous-Préfet est le représentant de l'État dans la Sous-préfecture. Il agit sous l'autorité du Préfet

✓ **: attributions**

- **Pouvoirs en tant que représentant du Préfet dans la Sous-Préfecture**

- Il agit sur délégation du Préfet ;
- Il coordonne et contrôle les activités des agents des services administratifs et techniques de sa circonscription. propose le plan des travaux de développement à effectuer dans la circonscription
- Il établit des comptes rendus et rapports périodiques sur la situation de la Sous-Préfecture ;
- Il représente auprès du Préfet les intérêts de la Sous-Préfecture et doit lui rendre compte des décisions prises.

- **Pouvoirs propres du Sous-Préfet**

- Il contrôle et supervise l'action des Chefs de village dans sa circonscription.
- Il est responsable du maintien de l'ordre public sur l'ensemble de la Sous-Préfecture
- Il est officié de l'état civil.

En tant qu'officier d'état civil, il enregistre les naissances, décès, mariages ; il surveille les opérations funéraires relatives aux inhumations, exhumations et aux transferts de corps.

➢ ***Le Conseil de Sous-préfecture***

Le Sous-Préfet est aidé dans sa tâche par un Conseil de sous-préfecture qui comprend des membres de droit et des membres nommés par le Préfet.

d : village

Le Village est la circonscription administrative de base du territoire national. Il est composé de quartiers constitués par la réunion des membres d'une ou de plusieurs familles éventuellement des campements qui lui sont rattachés. Le Village est administré par un Chef de village assisté d'un Conseil de village ou d'une notabilité.

Le Chef de Village est nommé par arrêté du Préfet après une consultation populaire tenant compte des us et coutumes.

1 : l'administration locale décentralisée

GRATUITS SUR ablanian.com

Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store

TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

L'Administration décentralisée est assurée dans le cadre des collectivités territoriales que sont : les Régions et les Communes.

Les Régions et les Communes sont des collectivités territoriales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Dans les collectivités territoriales, le Préfet est le représentant de l'Etat. Il a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et du contrôle de tutelle.

Les collectivités sont librement administrées. Aucune collectivité territoriale ne peut exercer ne tutelle sur une autre.

Les Collectivités territoriales ont pour missions, dans la limite de leurs compétences :

- L'organisation de la vie collective dans la collectivité territoriale ;
- La participation des populations à la gestion des affaires locales ;
- La promotion et la réalisation du développement local ;
- La modernisation du monde rural ;
- L'amélioration du cadre de vie ;
- La gestion des territoires et de l'environnement.

a : la région

La Région (collectivité territoriale) est composée d'au moins deux (02) Départements.

La création et l'organisation de la Région ne doivent porter atteinte ni à l'unité de la nation, ni à la laïcité de l'État, ni à l'intégrité du territoire.

La Région dispose des organes suivants :

-le Conseil Régional ;

-le Président du Conseil Régional ;

-le Bureau du Conseil Régional ;

-le Comité Économique et Social Régional.

b : La commune

Elle est composée de plusieurs quartiers

Les organes de la commune sont :

- Le Maire ;

- Le Conseil Municipal élu au suffrage universel direct (composé du maire et des conseillers municipaux) ;

- La Municipalité (le maire et ses adjoints).

✓ **Le Maire**

C'est le premier organe exécutif de la Commune. Il est élu par le Conseil Municipal. Le Maire remplie une double fonction ou ***dédoublement fonctionnel.***

GRATUITS SUR ablanian.com

Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store

TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

En effet il est à la fois agent de l'État et agent de la commune.

EN TANT QU'AGENT DE LA COMMUNE

- le Maire prépare et exécute le budget de la commune ;
- il convoque les sessions du conseil ;
- il signe les contrats et dirige les contrats dans la commune ;
- il est le responsable administratif du personnel de la commune.

-Il est le chef hiérarchique du personnel. C'est lui qui recrute, suspend et licencie le personnel communal,

-Il est autorité de police municipale

EN TANT QU'AGENT DE L'ÉTAT

- le Maire est chargé de l'exécution des lois et règlements dans la commune ;
- il est officier de l'état civil ;
- il a le pouvoir réglementaire dans la commune.

✓ **Le Conseil Municipal**

-Vote le budget ;

-Délibère de la création et de la suppression des services ;

-S'occupe des modalités de perception des impôts (taxes et droits) ;

-Met en harmonie les orientations de la politique nationale et communale ;

-Veille à l'amélioration des conditions de vie des habitants de la commune.

Le Conseil municipal se réunit en session ordinaire ou extraordinaire.

Les sessions ordinaires se déroulent au moins une fois par trimestre.

Les sessions extraordinaires sont organisées à la demande du Maire ou à la demande motivée des conseillers ou de l'autorité de tutelle.

Toutes les sessions sont présidées par le Maire. Les séances sont publiques mais seuls les conseillers ont droit de vote. Le Maire ou un tiers des conseillers peuvent demander le huis clos.

✓ **La Municipalité** composée du Maire et de ses Adjoints. Elle est élue par le conseil municipal.

La Municipalité est chargée de :

- Surveiller la rentrée des impôts, les taxes et droits municipaux.

-Elle établit l'ordre du jour des séances du conseil.

-L'établissement de l'ordre du jour des séances du Conseil municipal ;

-De la coordination des actions de développement ;

-De la détermination du mode d'exécution des travaux municipaux. Les séances de la Municipalité ne sont pas publiques.

GRATUITS SUR ablanian.com

Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store

TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

c : LE DISTRICT AUTONOME, UNE ENTITÉ TERRITORIALE PARTICULIÈRE

Le District Autonome est une entité territoriale particulière. Il est régi à la fois par des règles de la déconcentration et celles de la décentralisation.

Le gouverneur est également nommé par décret et a rang de ministre

Le District Autonome regroupe soit un ensemble de régions, soit un ensemble de Départements, de Communes et de Sous-Préfectures.

Les organes du District Autonome sont :

-le Conseil du District Autonome ;

-le Gouvernement du District Autonome ;

-Le Bureau du conseil du District Autonome

SECTION 2 : LES CADRES NON TERRITORIAUX : LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX (EPN)

La CI a opté pour le libéralisme économique. Ce qui signifiait que l'espace économique devrait être laissé aux initiatives privées à l'exclusion de l'État appelé à jouer seulement un rôle d'arbitre. Mais, compte tenu de l'absence ou de l'insuffisance des capitaux privés, l'État ivoirien a dû déroger au principe du libéralisme économique en intervenant directement comme acteur dans le secteur économique. L'État l'a fait en créant des institutions ou structures diverses :

- sociétés d'État
- société d'économie mixte
- EP

Les EPN participent de la décentralisation mais au contraire des collectivités territoriales décentralisées qui ont une assise territoriale, les EPN n'ont pas ou ne reposent pas sur la considération qu'il y a dans un espace territorial donné des affaires propres à régler.

Les EPN sont des services publics érigés par l'Etat au rang de personne morale. Ce sont des services publics, c'est-à-dire des services d'intérêt général, dont l'Etat pense qu'ils seront mieux gérés sous la forme d'établissement public et que l'Etat érige ainsi en personne morale de droit public

PARAGRAPHE 1 : LE STATUT DES EPN

Il y a 2 catégorie d'EP: d'une part le EP Administratif (EPA) et d'autre les EP à Caractère Industriel et Commercial (EPIC).: **l'EPA apparaît comme étant celui**

GRATUITS SUR ablanian.com

Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store

TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

« dont les ressources sont essentiellement d'origine publique et les prestations en principe gratuite ».

Il va différemment de **l'EPIC** ; celui-ci se caractérise par l'origine de ses ressources constituées principalement « **des redevances perçues sur les usagers ».** Mieux, l'EPIC est celui dont le budget est constitué pour 60% de ressources propres ; c'est le minimum, le plancher.

Ici, domine l'idée de **rentabilité** et cela est de nature à conduire, à reconsidérer la catégorie à laquelle appartiennent certains établissements publics. D'autres principes sont contenus dans la loi et il convient de les examiner rapidement. Il y a d'abord l'idée de responsabilisation : les organes qui interviennent au quotidien dans la gestion des EPN voient leur rôle respectif mieux définis, leur responsabilité mieux précisé. Ces organes sont régis par un principe fondamental : c'est celui de la séparation de l'ordonnateur, du contrôleur budgétaire et de l'agent comptable.

Le Directeur de l'établissement est « l'ordonnateur principal ». Il a seul, qualité pour « effectuer ou faire effectuer par délégation les opérations nécessaires à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des recettes et dépenses » et ces opérations engagent la responsabilité du Directeur. Par ailleurs, le directeur est chargé de l'Administration et de la Direction Générale de l'établissement ; il répond des actes accomplis en ce sens autant que des défaillances qui lui sont imputables.

Le contrôleur budgétaire est en ce qui le concerne chargé de contrôler l'exécution du budget en recettes et en dépenses. Un certain nombre d'obligation en découle, prévues par la loi

L'agent comptable quant à lui est responsable des opérations d'encaissement et de paiement ordonnancé par l'ordonnateur principal. Bien sûr, en les exécutant, il met en jeu sa « responsabilité personnelle et pécuniaire ».

Ensuite, il y a le principe de l'unité de trésorerie. La loi en effet, fait obligation aux établissements publics de déposer leurs disponibilités au Trésor ou à la Caisse Autonome d' Amortissement (aujourd'hui BNI). Il est apparu en effet, lors des travaux en commission, que les EP doivent reverser au Trésor

« toutes les recettes fiscales avant leur réaffectation aux EP bénéficiaires ».

GRATUITS SUR ablanian.com

Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store

TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

Des inquiétudes ont été exprimées à propos de la conciliation d'une telle règle avec la célérité que requiert l'action des EP. Les craintes ont été semble-t-il dissipées en ce que des dispositions pratiques étaient semblent-il, envisagées par le gouvernement pour régler la situation.

En 3ème lieu, il y a la règle du service fait. Ce principe consiste dans l'obligation pour le contrôleur budgétaire de vérifier par son contrôle et cela sous peine de sanction que les fournitures sont effectivement livrées et les prestations effectivement exécutées avant d'apposer son visa. Cette mesure, tend à lutter contre la pratique maintes fois observée qui consiste à payer des fournisseurs ou des clients sans aucune contrepartie réelle. Cette règle, dont l'énoncé n'est pas nouveau est incontestablement positive en ce qu'elle a pour but l'assainissement dans la gestion des finances publiques. Mais, il faut le reconnaître, son application véritable suppose que les moyens tant humains que matériels existent.

PARAGRAPHE 2 : LE RÉGIME JURIDIQUE DES EPN

Les EPN sont soumis à un contrôle de la part du pouvoir central. Ce point sera d'abord examiné en son principe, après quoi il conviendra de voir les formes ou les modalités du contrôle.

A : Le contrôle de l'État

Nous avons vu que les EPN sont des personnes morales de droit public créées par l'Etat et investies d'une mission de service public, c'est-à-dire d'une mission d'intérêt général. Il apparaît dès lors normal et même nécessaire que l'Etat à travers des organes établis par lui exercent un contrôle sur le fonctionnement des EPN.

B- Les formes du contrôle

Il s'agit d'un contrôle universel : il porte sur les organes de l'EPN sans exclusive : **le directeur, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable**. Il porte sur tous les actes accomplis par les organes dans la gestion de l'EPN. Il tend à vérifier que les obligations pesant sur les organes ont été exécutées. C'est un contrôle étroit, serré et les manquements ou dysfonctionnements que ce contrôle révèle appellent des sanctions. Ces sanctions apparaissent du point de vue du principe comme la conséquence toute logique des responsabilités confiées. Elles interviennent lorsque les responsabilités ont été mal assumées ou n'ont pas été assumées. Ces sanctions n'épargnent, ainsi qu'on l'a dit, aucun organe des EPN : le Directeur peut faire l'objet de révocation. La proposition en est faite par le

GRATUITS SUR ablanian.com

Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store

TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

conseil de gestion au ministre de tutelle et cela au terme d'un contrôle effectué par le conseil de gestion et révélant des fautes justifiant une telle sanction.

Le directeur étant nommé par décret du PR en Conseil des ministres, c'est dire que, le Ministre de tutelle a seulement qualité pour déclencher ou engager la procédure de révocation. Il est frappant de constater que la loi ne prévoie que cette seule sanction à l'encontre du Directeur de l'établissement. Il est par conséquent déplorable qu'il n'ait pas été prévu de sanction moins lourde préparant à la sanction suprême.

Le contrôleur budgétaire et l'agent comptable peuvent, eux, écopés de sanctions variées et graduées. Celles-ci vont de la suspension des indemnités accessoires au salaire, à la cessation des fonctions, en passant par des sanctions administratives et pécuniaires prévues par les textes régissant leur corps d'origine.

La suspension des indemnités est décidée par le Conseil de gestion et peut intervenir dans plusieurs situations prises non pas cumulativement mais alternativement.

Quant à la cessation des fonctions, elle est prononcée par le ministre chargé de la tutelle économique et financière agissant à la demande du Conseil de gestion.

SECTION 3 : Les actes administratifs

Les actes administratifs sont en principe les actes pris par les autorités administratives. On distingue à cet égard **les actes réglementaires et les actes individuels.**

Les actes réglementaires encore appelés les règlements sont du point de vue organique et formel des actes administratifs en ce sens qu'ils émanent d'autorités administratives. Mais, du point de vue de leur caractère, ils tendent à se confondre avec la loi, car ils présentent, comme la loi, un caractère général et impersonnel. Ils ne désignent personne nommément, ils s'appliquent à tous ceux qui se trouvent placés dans une certaine situation…

GRATUITS SUR ablanian.com

Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store

TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

Au contraire, les actes individuels sont comme leur nom l'indique, des actes qui désignent nommément leur bénéficiaire ou leur adressateur.

Il y a une catégorie intermédiaire d'actes administratifs ; ce sont les actes collectifs qui n'ont ni un caractère individuel, ni un caractère général et impersonnel mais qui s'adressent à plusieurs personnes à la fois et qui les désignent. Exemple l'acte portant proclamation des résultats d'un examen ou concours.

Les règlements, producteurs de normes peuvent intervenir dans 2 domaines distincts. On distingue à cet égard **les règlements dérivés et les règlements autonomes.**

Les règlements dérivés sont ceux pris en application de la loi ; ils dérivent de la Loi, ils tiennent leur existence et leur validité de la Loi et ils doivent être conformes à la Loi dont ils assurent l'application. Leur validité appréciée par rapport à la Loi, avant d'être appréciée par rapport à d'autres normes supérieures aux règlements.

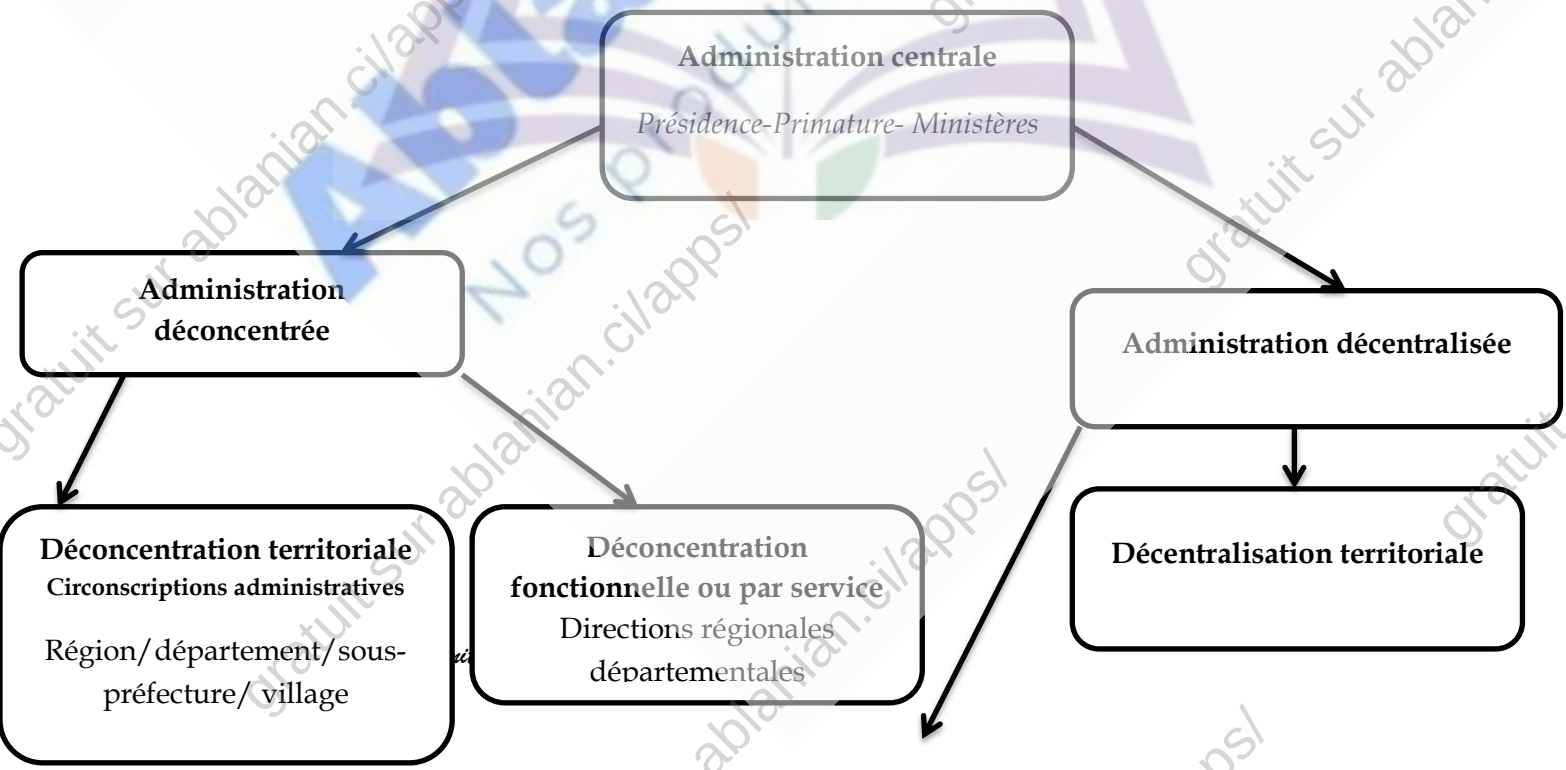
À côté de ce type de règlement, existent ceux que la doctrine appelle **les règlements autonomes**. Il s'agit des règlements qui interviennent dans des matières réservées par la Constitution au pouvoir réglementaire. **Ces règlements sont en principe affranchis de toute soumission à l'égard de la loi**, mais, si des lois ont été prises dans ces matières, le règlement est tenu de les respecter comme il est tenu de respecter les autres normes supérieures, à savoir les dispositions constitutionnelles, le préambule compris, les conventions internationales, les principes généraux du droit, bref, cela vaut pour tous les actes pris par les autorités administratives.

L'Administration est tenue de respecter les actes d'essence supérieure, ainsi que ses propres actes aussi longtemps qu'ils n'ont pas été abrogés, rapportés ou annulés

GRATUITS SUR ablanian.com

Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store

TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

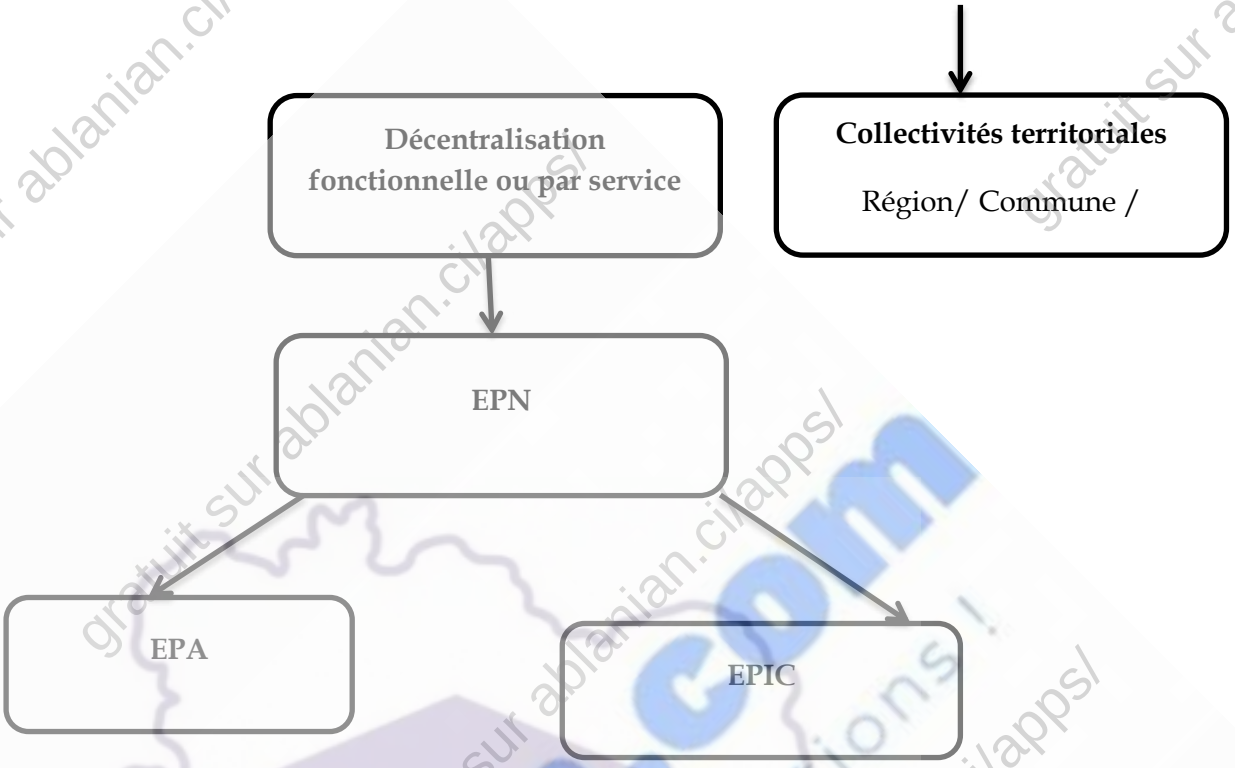


Schéma de l'organisation administrative

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

CHAPITRE III : ORGANISATION JUDICIAIRE

La Justice est rendue sur toute l'étendue du territoire national, au nom du peuple ivoirien, par la Cour suprême, la Cour des Comptes, les Cours d'appels, les tribunaux de Première instance, les tribunaux administratifs et les Chambres régionales des Comptes.

La Cour suprême et la Cour des Comptes sont les deux institutions juridictionnelles représentatives du pouvoir judiciaire.

SECTION 1 : PRINCIPES DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

PARAGRAPHE : 1 : LES TROIS PRINCIPES DE BASE

A : le principe du double degré de juridiction ou de la hiérarchisation des juridictions

Les juridictions sont classées par ordre d'importance, le justiciable non satisfait d'une décision en première instance peut saisir une juridiction de niveau supérieur en l'occurrence la Cour d'Appel.

B : Le principe de la territorialité

GRATUITS SUR ablanian.com

Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store

TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

Ce principe signifie que les juridictions ivoiriennes ne sont compétentes que sur le territoire ivoirien d'une part et que d'autre part ces juridictions sont reparties sur l'ensemble du territoire et que chacune d'elles n'est compétente que sur une portion du territoire appelé ***ressort territorial***

C : Le principe de collégialité

Il exige la réunion d'un collège de juges pour rendre une décision de justice.

PARAGRAPHE 2 : LES AUTRES PRINCIPES

A : le principe de la séparation des fonctions judiciaires

Ce principe suggère que les Magistrats chargés des fonctions de poursuites **(parquet)** soient différents de ceux chargés des fonctions de juger **(juge)** ainsi que de ceux en charge des fonctions d'instruction **(juge d'instruction).**

B : Le principe de la gratuite

Selon ce principe, en dehors des frais légaux de procédure, les Magistrats ne doivent pas recevoir de frais des justiciables pour rendre la justice.

C : Le principe de l'indivisibilité du parquet

Il suggère que les membres du parquet peuvent se remplacer indifféremment au cours d'un même procès

D : Le principe de l'unité de juridiction

Il exprime que les juridictions ivoiriennes sont compétentes pour trancher tous les litiges quel que soit leur nature (civil, commercial, fiscal etc.)

SECTION 2 : LES INSTITUTIONS DE L'APPAREIL JUDICIAIRES

PARAGRAPHE : LES JURIDICTIONS INFERIEURES

A : les Tribunaux de Première Instance et leurs Sections Détachées

La Côte d'Ivoire compte dix (10) Tribunaux de Première Instance (TPI) fonctionnels ***Abidjan, Yopougon, Bouaké, Korhogo, Daloa, Man, Bouaflé, Gagnoa et Abengourouet San Pedro*** qui est achevé et attends son ouverture officielle

Chaque Tribunal de Première Instance compte plusieurs Sections détachées.

GRATUITS SUR ablanian.com

Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store

TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

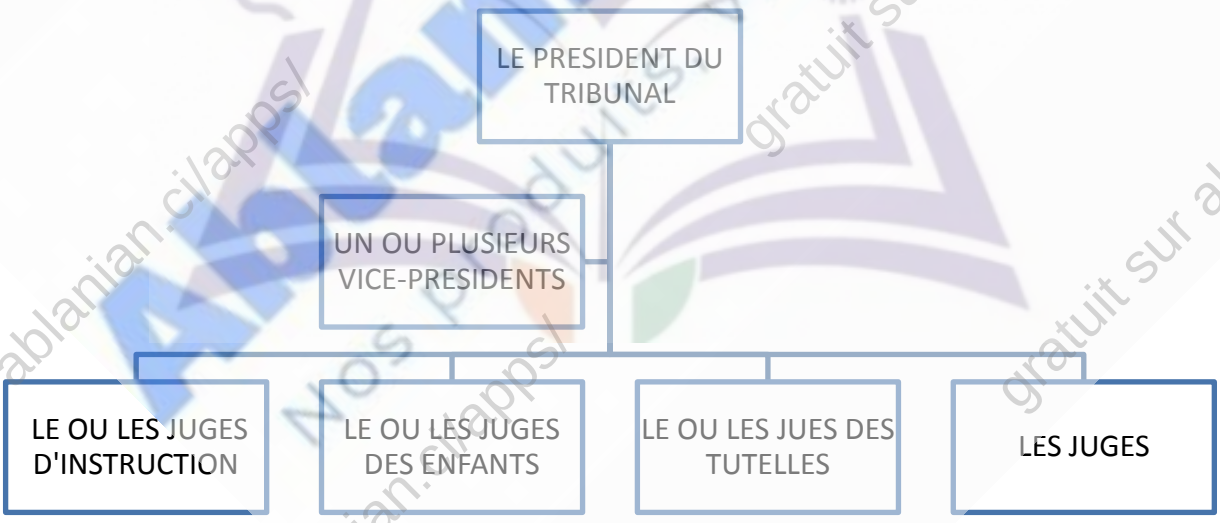
- ✓ Sections rattachées au Tribunal d'Abidjan : Aboisso, Adzopé, Agboville, Grand-Bassam
- ✓ Sections rattachées au Tribunal de Yopougon : Dabou, Tiassalé
- ✓ Sections rattachées au Tribunal de Bouaflé : Sinfra
- ✓ Sections rattachées au Tribunal de Bouaké : Bongouanou, Dimbokro, Katiola, M'Bahiakro, Toumodi
- ✓ Sections rattachées au Tribunal de Daloa : Soubré, , Séguéla ; Issia
- ✓ Sections rattachées au Tribunal de Man : Danané, Touba, Guiglo
- ✓ Sections rattachées au Tribunal de Korhogo : Boundiali, Odienné
- ✓ Sections rattachées au Tribunal d'Abengourou : Bondoukou, Bouna
- ✓ Sections rattachées au Tribunal de Gagnoa : Divo, Oumé, Lakota
- ✓ Section rattachées au tribunal de San pedro : Sassandra, Tabou

1 : L'organisation

Chaque juridiction comprend quatre services :

a : Le Siège

Le Siège est le service du Tribunal de Première Instance chargé de statuer, trancher, de rendre des décisions après tous les débats. Il est composé d'un (01) Président, d'un (01) ou plusieurs Vices- Présidents, de juges d'instruction des Juges d'instance. Le service est dirigé par le Président du Tribunal qui à lui seul constitue une juridiction appelée la juridiction Présidentielle. Il est le juge des référés et des grâces.



b : Le Greffe

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

C'est le service administratif du tribunal. Il a pour mission la rédaction la conservation et la délivrance des actes de justice aux justiciables. Il est dirigé par un greffier en chef.et animée par des greffiers et des personnels administratifs.

Le greffe authentifie, rédige, conserve et délivre les actes de justice aux justiciables.

c : Le Parquet

Encore appelée magistrature debout ou Ministère Public, le Parquet est chargé d'assurer exclusivement la représentation de la société, en engageant les poursuites. Il est dirigé par un procureur de la République.

les éléments caractéristiques du ministère public sont : l'indivisibilité du ministère public, la subordination hiérarchique, l' indépendance à l'égard des tribunaux, l'irresponsabilité et l'irrécusabilité .

Les membres du Ministère public sont unis par un lien hiérarchique. Ils doivent obéir à leurs supérieurs hiérarchiques et déférer à leurs instructions. Pour la bonne marche des activités du Ministère public, la subordination hiérarchique connaît des atténuations.

La 1ère limitation réside en cette circonstance que chaque chef de Parquet général ou d'instance exerce en tant que Magistrat sur les affaires de son ressort un pouvoir propre. Son supérieur hiérarchique ne peut en cas de résistance de sa part aux ordres reçus se substituer à lui et agir en ses lieu et place. Il peut prendre toute initiative dans les limites de ses attributions malgré les instructions contraires reçues. Les actes accomplis dans de telles conditions sont bons et valables.

Ainsi, l'action publique intentée par le Procureur de la république nonobstant l'hostilité du garde des sceaux ou du procureur général est régulière et la juridiction doit statuer.

La 2nde atténuation importante est que le membre du Ministère public est seulement tenu de se conformer aux instructions écrites. Ainsi, les réquisitions orales sont entièrement libres et ne relèvent que de sa seule conscience.

Les membres du Ministère public sont indépendants des tribunaux auprès desquels ils exercent leurs fonctions.

Pour ce faire, les tribunaux ne peuvent pas sans commettre d'excès de pouvoir, censurer leurs actes soit verbalement, soit dans les motifs des Jugements rendus. Ils ne peuvent davantage leur enjoindre d'exercer des poursuites en raison de telle infraction qui n'a pas fait l'objet de prévention ou de comprendre dans les poursuites un individu qui n'a pas été mis en cause dans un procès-verbal.

GRATUITS SUR ablanian.com

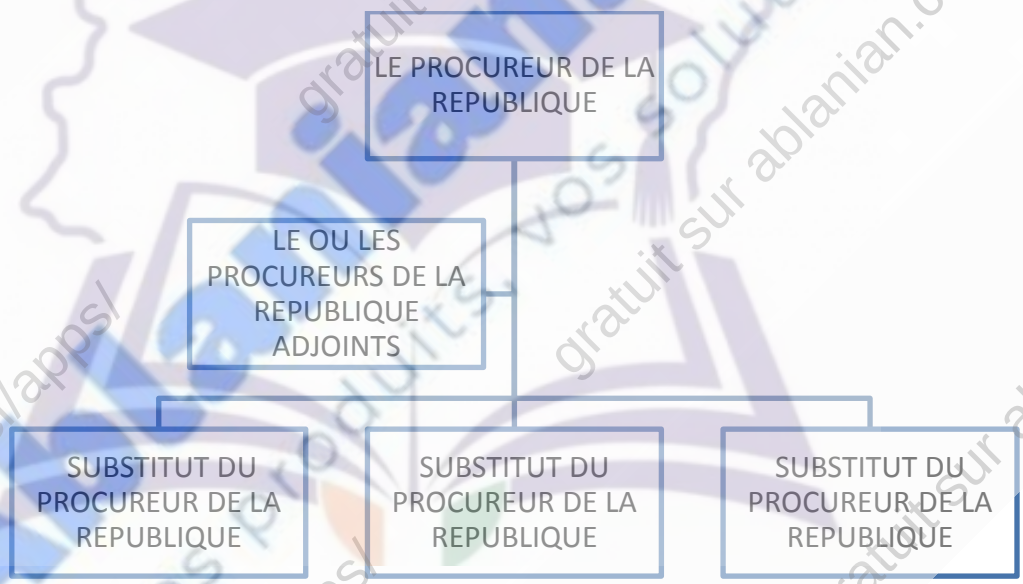
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store

TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

Les tribunaux ne peuvent pas non plus refuser de statuer sur les réquisitions du Parquet. Cette catégorie de Magistrat échappe à la récusation, non pas parce qu'elle est représentante de la société auprès des juridictions et subordonnée au pouvoir exécutif, mais plutôt, parce qu'elle est partie au procès. Pris en cette qualité, le Ministère public ne saurait être récusé, un plaideur ne pouvant récuser son adversaire.

L'irresponsabilité ici doit être comprise comme le fait pour les membres du Ministère Public d'échapper dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions à toute responsabilité tant pénale que civile.

Ainsi le Ministère public qui a exercé à tort l'action publique ne peut être condamné à des dommages-intérêts envers le prévenu relaxé, l'accusé acquitté ou l'inculpé bénéficiaire d'une ordonnance de non-lieu.



d : le Service de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (SPJEJ)

Les SPJEJ sont créés auprès des tribunaux de première instance et leurs sections détachées. Ils ont en charge d'effectuer sur mandat judiciaire, les tâches en milieu ouvert qui leurs sont confiées par le Procureur de la République, le Juge des enfants, le Tribunal pour Enfant ou le juge des tutelles, en matière de protection des mineurs au contact du système judiciaire.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

Il s'agit de pourvoir à la prise en charge des mineurs en danger, victimes, témoins ou auteurs d'infractions.

Les SPJEJ sont animés par des Éducateurs de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse et de travailleurs sociaux.

Les SPJEJ sont constitués de trois (03) Unités d'intervention spécialisées.

-L'Unité de Protection Judiciaire d'Urgence (UPJU)

-L'Unité de Protection Judiciaire Civile (UPJC)

-L'Unité de Protection Judiciaire Pénale en Milieu Ouvert (UPJMO)



Schéma de l'organisation du SPJEJ

2 : Le fonctionnement

Tribunal de Première Instance se réuni en **audience solennelle** (à la rentrée judiciaire), en **assemblée générale** (en fin d'année judiciaire pour définir les vacations), en **audience ordinaire** (pour trancher les litiges) et en **chambre de conseil** (audiences qui se tienne généralement dans le bureau du juge)

B : Les juridictions de 2nd degré : les Cours d'Appel

Ces Juridictions connaissent des appels formulés contre les décisions rendues par les Juridictions du premier degré. Leurs décisions sont appelées « ***Arrêts*** ». Il existe trois Cours d'appel fonctionnelles dont les sièges sont dans les villes suivantes : ***Abidjan ; Bouaké ; Daloa.***

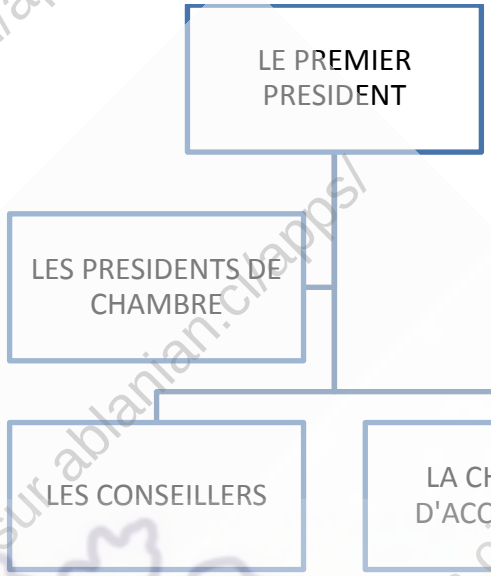
1 : L'ORGANISATION

a : Le Siège de la Cour d'Appel est composé d'un Président appelé le Premier Président, de Présidents de chambre et de Conseillers

GRATUITS SUR ablanian.com

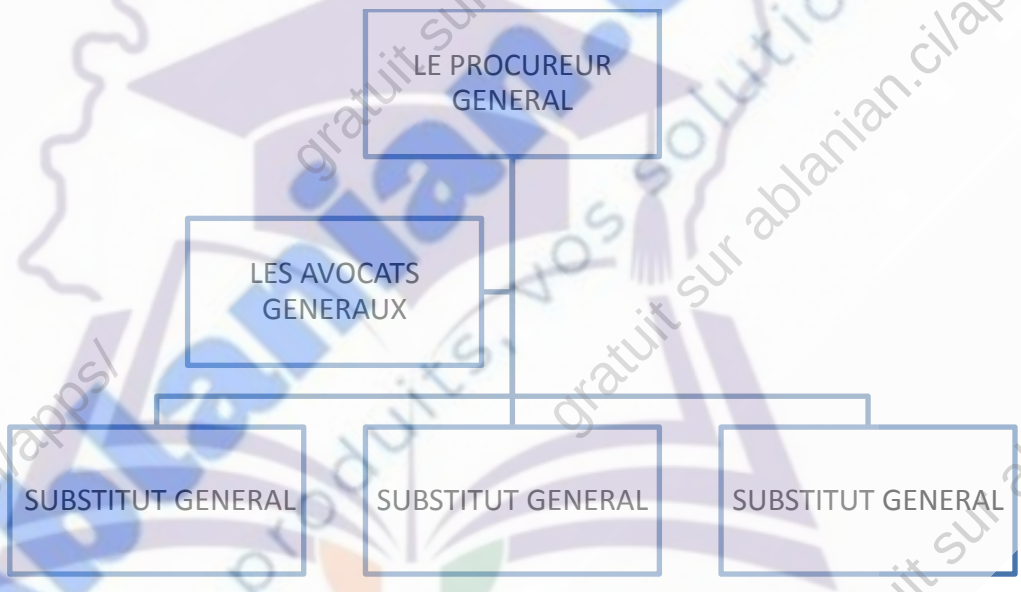
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store

TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI



b : Le Parquet

Le Parquet Il est composé du Procureur Général, des Avocats Généraux et des Substituts Généraux.



c : le greffe

Le Greffe de la cour d'appel a la même composition que celui du Tribunal de Première Instance, il est composé d'un greffier en chef et de plusieurs greffiers.

Sections 2 : LES JURIDICTION SUPÉRIEURES

Paragraphe 1 : Le Conseil Constitutionnel

Le Conseil constitutionnel est l'organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

A : l'organisation du conseil constitutionnel

Le Conseil Constitutionnel se compose :

- d'un Président ; (nommé par le Président de la République pour une durée de six ans non renouvelable, parmi les personnalités reconnues pour leur compétence et leur expertise avérées en matière juridique ou administrative)
- des anciens Présidents de la République, sauf renonciation expresse de leur part ;
- de six conseillers dont trois désignés par le Président de la République, deux par le Président de l'Assemblée Nationale et un par le Président du Sénat.

Le Conseil constitutionnel est renouvelé par moitié tous les trois ans.

Aucun membre du Conseil constitutionnel ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du Conseil, sauf les cas de flagrant délit.

B : Les attributions

1 : Juge électoral

Le Conseil constitutionnel statue sur : l'éligibilité des candidats à l'élection présidentielle.

- la déchéance des députés et des sénateurs. Il contrôle la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

- juge du contentieux d'éligibilité ;

Le Conseil constitutionnel arrête et publie la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle quinze jours avant le premier tour du scrutin, après que la Commission indépendante chargée des élections a procédé à la vérification des dossiers des différents candidats et publié la liste provisoire des candidatures ; - l'éligibilité des candidats aux élections parlementaires.

- juge du contentieux d'élection ;
- les contestations relatives à l'élection du Président de la République, des députés et des sénateurs ;
- juge de la déchéance ;

2 : Juge de la continuité de l'État

Il constate la vacance à la Présidence de la République et procède à l'application des dispositions constitutionnelles de l'article 180.

3 : Organe consultatif

GRATUITS SUR ablanian.com

Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store

TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

-Juge du contrôle de constitutionalité des lois

- tranche les litiges relatifs au conflit de compétence entre le législateur et le pouvoir exécutif touchant aux domaines respectifs de la loi et du règlement ;

C : la saisine du conseil constitutionnel

Les règles varient suivant qu'il s'agit d'élection, de contrôle de constitutionnalité ou de vacance de la Présidence de la République.

✓ **En matière électorale**

Lorsqu'il s'agit de contestations relatives à l'élection du Président de la République la saisine du Conseil Constitutionnel est ouverte aux candidats. S'agissant de l'élection des députés, il faut distinguer trois hypothèses :

- ***Éligibilité :*** la saisine appartient à la commission de vérification des candidatures ou à tout électeur.

- ***Rejet de candidature*** : La saisine est ouverte au candidat ou au Parti politique l'ayant parrainé.

- ***Élection*** : saisine ouverte à tout candidat ou liste de candidats.

✓ **En matière de contrôle de constitutionnalité**

Il y a deux types de contrôle :

- Le contrôle par voie d'action

Ouverte au Président de la République ; Le Président de l'Assemblée Nationale, au président du sénat, pour effet de retirer le texte de l'ordonnancement judiciaire.

Ainsi, une loi ou une disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être promulguée ou mise en application. La loi ou la disposition contraire à la Constitution est nulle à l'égard de tous.

- Le contrôle par voie d'exception

Encore appelé ***contrôle incident*** il est soulevé au cours d'un procès par l'une des parties. Ici également, la décision du Conseil constitutionnel s'impose à tous, au-delà des parties au procès. La loi ou la disposition déclarée inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel est abrogée.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toute autorité administrative, juridictionnelle, militaire et à toute personne physique ou morale.

Paragraphe 2 : La Cour Suprême

La Cour suprême veille à l'application de la loi par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif. Elle règle les conflits de compétence entre les juridictions des deux ordres. La Cour suprême est composé de magistrat du siège. Elle est dotée d'un secrétariat général et d'un greffe :

GRATUITS SUR ablanian.com

Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store

TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

A : Les magistrat du siège

Les magistrat du siège sont

Le président de la cour suprême, le président de la cour de cassation premier vice-président de la cour suprême, le président du conseil d'État, deuxième vice-président de la cour suprême, les présidents de chambre à la cour de cassation, les présidents de chambre au conseil d'État, les conseillers référendaires à la cour de cassation, les conseillers référendaires au conseil d'État, les auditeurs à la cour de cassation et les auditeurs au conseil d'État.

B : le secrétariat général de la cour suprême

Le secrétariat assure sous l'autorité du président, le fonctionnement des services administratifs de la cour.

-Il tient les fichiers général des sommaires des arrêts rendus par la cours suprême, le conseil d'État et la cour de cassation

-Assure la publication des arrêts de la cour

Etc..

C : le greffier en chef de la cour suprême

Il assure l'administration du greffe de la cour

Il prépare les aduiences et en assure le secrétariat

Il veille à l'archivage, a la délivrance des expéditions, certificats et extrais des décisions rendues, assure la réception des consignations et recouvrement de frais.

D : le parquet général près la cour suprême

Il comprend

Le procureur général près la cour suprême, des premiers avocats généraux près la cour suprême, les avocats généraux près la cour suprême, des avocats généraux référendaires près la cour suprême

La cour suprême fonctionne en audience solennel, en assemblée plénière, et en assemblée générale..

La cour suprême est composée de deux juridictions

- la Cour de Cassation ;

- le Conseil d'État

La Cour de Cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Elle statue souverainement sur les recours en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort par les Cours et tribunaux de l'ordre judiciaire.

Le Conseil d'État est la plus haute juridiction de l'ordre administratif.

GRATUITS SUR ablanian.com

Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store

TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

Il statue souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les tribunaux administratifs et par les juridictions administratives spécialisées en matière de contentieux administratif.

Le Conseil d'État connaît en premier et en dernier ressort des recours en annulation des actes des autorités administratives centrales et des organismes ayant une compétence nationale.

En attendant la mise en œuvre effective de cette cour, ses fonctions son exercée par la Chambre Administrative. Cette dernière est structurée en deux (2) formations de jugement. Actuellement, la première formation est composée de 5 Conseillers et la seconde regroupe 4 Conseillers. Le président peut présider chacune des deux (2) formations.

S'agissant des attributions, la Chambre Administrative est compétente pour connaître:

- En premier et dernier ressort des recours pour excès de pouvoir contre les décisions administratives;
- Des pourvois en cassation, dès lors qu'il y a présence d'une personne publique;
- Du contentieux électoral administratif (Collectivités territoriales et organismes publics).

Paragraphe 3 : La Cour Des Comptes

La Cour des Comptes est l'Institution suprême de contrôle des finances publiques. Elle a des attributions juridictionnelles, de contrôle et de consultation

Le Président de la Cour des Comptes est nommé par le Président de la République pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.

La Cour des comptes contrôle la gestion des comptes des services de l'État, des Établissements publics nationaux, des collectivités territoriales, des Autorités administratives indépendantes et de tout organisme bénéficiant du concours financier de l'État ou d'une autre personne morale de droit public ainsi que de tout organisme bénéficiant du concours financier des entreprises publiques et de leurs filiales.

Paragraphe 4 : La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA)

La CCJA a été instituée dans le cadre du traité de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA). Elle est commune à l'ensemble des 17 pays membres de l'OHADA. Son siège est établi en Côte d'Ivoire. Elle est composée de neuf (09) juges.

Elle est juge de cassation pour tout différend relatif à l'application des actes uniformes. En outre, entre autres, elle est compétente pour :

GRATUITS SUR ablanian.com

Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store

TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

- donner un avis sur les projets d'Acte Uniforme avant présentation au Conseil des Ministres ;
- interpréter et veiller à l'application des Acte Uniforme dans les États parties ;
- rendre des avis consultatifs à la demande des États, du Conseil des Ministres ou des juridictions nationales.

Paragraphe 5 : la Haute Cour de Justice

La Haute Cour de Justice est une juridiction d'exception.

Elle juge le Président de la République en cas de haute trahison, le vice-Président de la République et les membres du Gouvernement en raison des faits qualifiés crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

La Haute Cour de Justice est composée de membres élus en leur sein en nombre égal par l'Assemblée nationale et par le Sénat, dès la première session de la législature. Elle est présidée par le Président de la Cour suprême

La mise en accusation du Président de la République, du vice-Président de la République et des membres du Gouvernement est votée au scrutin secret par le Parlement, à la majorité des deux tiers pour le Président de la République et à la majorité absolue pour le vice-Président de la République et les membres du Gouvernement.

SECTION 3 : LES ACTEURS DU SYSTÈME JUDICIAIRE

PARAGRAPHE 1 : LES ACTEURS FONCTIONNAIRES

A : Les Magistrats

Il faut distinguer ceux du siège de ceux du parquet

1 : les Magistrats du Siège

Ils sont encore appelés ***Magistrats Assis*** et sont indépendants et inamovibles. Ils assurent les fonctions de juge ou de juge d'instruction.

2 : les Magistrats du Parquet

Les Magistrats du Ministère public sont une sorte de Magistrats de type particulier établis auprès des tribunaux de 1ère instance et leurs sections détachées, des cours d'appel et de la cour suprême.

Ils sont appelés ***Magistrats Debout,*** ils sont liés à l'exécutif par un lien de subordination hiérarchique. Les éléments caractéristiques du ministère public. Sont

GRATUITS SUR ablanian.com

Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store

TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

l'indivisibilité du Ministère public, la subordination hiérarchique, indépendance à l'égard des tribunaux, l'irresponsabilité et l'irrécusabilité.

B : Les Greffiers

Ils jouent un rôle d'assistance aux magistrats, un rôle administratif par l'authentification la rédaction la conservation et la délivrance des actes de justice

C : Les Personnels de L'éducation Surveillée

Ils ont pour missions essentielles, la rééducation et l'insertion ou la réinsertion socio-professionnelle des mineurs au contact du système judiciaire quel qu'en soit leur statut (infracteur, en danger, victime ou témoin d'infraction)

D : les personnels de l'administration pénitentiaire

Ils assurent la surveillance des détenus et veillent au travail pénal.

PARAGRAPHE 2 : LES ACTEURS NON FONCTIONNAIRES (auxiliaires de justice)

A : Les auxiliaires permanents

1 : les avocats

Ils sont chargés de la défense de leurs clients devant les juridictions et de la rédaction de contrats.

2 : les notaires

Les notaires sont chargés d'authentifier des actes de rédiger des contrats des testaments et de gérer des biens de leurs clients

3 : les huissiers de justice

Ils sont chargés essentiellement de faire les assignations, de gérer des biens et de faire des constats.

B : les auxiliaires non permanents

1 : les commissaires priseur

GRATUITS SUR ablanian.com

Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store

TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

Ils sont chargés de procéder à l'inventaire des biens saisis, de les évaluer et de procéder à leur vente aux enchères publiques

2 : les experts

Ils apportent leur expertise au tribunal lorsqu'ils sont sollicités dans le cadre d'un procès.

3 : les Agents d'affaires

Ils sont chargés de la gestion d'affaires que leurs clients leurs apportent.

GRATUITS SUR ablanian.com

Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store

TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

DISPONIBLE SUR Google Play

Télécharger dans l'App Store

CHAPITRE IV : LES AUTRES INSTITUTIONS DE LA RÉPUBLIQUE

Nous traiterons le conseil économique et social avant d'aborder les autres institutions de la république.

SECTION 1 : L'INSTITUTION CONSULTATIVE : LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnances ou de décrets ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis. Les projets de loi de programme à caractère économique, social, environnemental et culturel lui sont soumis pour avis.

Les membres du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel portent le titre de Conseillers économiques sociaux, environnementaux et culturels. Ils sont nommés par décret pour cinq ans, parmi les personnalités qui par leurs compétences ou leurs activités concourent au développement économique, social, environnemental et culturel de la République.

PARAGRAPHE 1 : ORGANISATION

Le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel comprend :

- un bureau ;
- des commissions ;
- un secrétariat général
- l'assemblée plénière

A : un bureau

Le Bureau du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel comprend quinze membres à savoir :

- un Président,
- un Premier Vice-Président,
- cinq Vice-Présidents,
- six Secrétaires,
- deux Questeurs.

Le Président et le Premier Vice-Président du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel sont nommés pour cinq ans par décret

GRATUITS SUR ablanian.com

Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store

TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

Les membres du Bureau du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel autres que le Président et le Premier Vice- Président sont nommés par le Président de la République, pour une période d'un an renouvelable.

B : les commissions

Les membres du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel sont répartis en Commissions.

1 : les Commissions Permanentes

L'Assemblée Plénière arrête le nombre des Commissions permanentes et approuve leur composition sur proposition du Bureau.
A l'exception du Président et du Premier Vice-Président du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel, chaque membre du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel doit faire partie d'une Commission au minimum et de deux au maximum.
Toutefois, les Rapporteurs Généraux ne peuvent faire partie que d'une Commission.

2 : les Commissions ad hoc

Le Bureau du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel peut, pour l'étude de problèmes particuliers, créer au sein du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel des Commissions ad hoc.
Les membres des Commissions ad hoc sont désignés par le Bureau, en raison de leur compétence.

Sur proposition du Bureau du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel, le Président du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel nomme le Président, le Vice-Président, le Rapporteur Général et le Rapporteur Général Adjoint de la Commission ad hoc.

C : le Secrétariat Général

Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret sur proposition du Président du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel.

Il assiste le Président du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel dans la gestion administrative et dans celle du patrimoine.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

Il assure le secrétariat des réunions du Bureau.
Il participe à la préparation des Séances Plénières dont il assure le secrétariat et veille à la mise en forme des procès-verbaux et des projets d'avis
Pour l'exécution de ses missions, le Secrétaire Général dispose :

- d'une ***Direction des Études*** chargée de recueillir les informations et la documentation utiles aux travaux des Conseillers économiques, sociaux, environnementaux et culturels, et d'en assurer l'archivage ; d'assurer la veille législative et de communiquer les informations en sa possession ; d'établir chaque année un rapport sur ses activités.
- d'une ***Direction des Commissions***. En charge de planifier et de préparer les travaux de chaque réunion des Commissions et d'en assurer le secrétariat ; de fournir aux Commissions des conditions de travail propices à la réflexion et à la production ; de contribuer à l'élaboration du rapport général des Commissions ainsi que de leur bilan d'activités.

D : L'assemblée plénière

Seul le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel réuni en Assemblée Plénière, est compétent pour donner un avis.

L'Assemblée Plénière délibère en présence de la majorité absolue de ses membres.

PARAGRAPHE 2 : LE FONCTIONNEMENT

Le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel tient quatre sessions ordinaires par an.
La première session ordinaire s'ouvre le troisième jeudi du mois de janvier.
La deuxième session ordinaire s'ouvre le premier jeudi du mois d'avril.
La troisième session ordinaire s'ouvre le premier jeudi du mois de juin.
La quatrième session ordinaire s'ouvre le deuxième jeudi du mois d'octobre.
Chaque session ordinaire dure quarante-cinq jours au maximum.
Le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel peut être réuni en session extraordinaire à la demande de son Président, d'un tiers au moins de ses membres, du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale ou du Président du Sénat.
Dans tous les cas, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel est convoqué par son Président
L'ouverture et la clôture de chaque Session sont prononcées par décret

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

SECTION 2 : LA GRANDE CHANCELLERIE

L'institution destinée à récompenser le mérite personnel et les services rendus à la Nation. L'Ordre national de la République de Côte d'Ivoire, distinction honorifique la plus élevée de l'État, est destiné à récompenser le mérite personnel et les services rendus à la Nation.

Le Président de la République est le chef souverain et le grand maître de l'Ordre. Il accède de plein droit à la dignité de grand-croix. L'administration de l'Ordre national est assurée sous la haute autorité du Président de la République, par le grand chancelier assisté du conseil de l'Ordre. Le conseil de l'Ordre est composé

- du Grand chancelier, président ;
- de huit membres désignés par décret pris en conseil des ministres dont quatre au moins décorés de la croix de commandeur.

SECTION 3 : LA COMMISSION ÉLECTORALE INDÉPENDANTE

La Commission électorale indépendante "C.E.I." est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Abidjan. Il peut toutefois, être transféré en cas de nécessité, en tout autre lieu du territoire national par décision de son bureau.

La CEI a pour mission l'organisation matérielle des élections en Côte d'Ivoire et de proclamer les résultats provisoires.

SECTION 4 : LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

Paragraphe I : Le mandat

Le médiateur de la république est une autorité administrative indépendante investie d'une mission de service public. Il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Le Médiateur de la République est l'intercesseur gracieux entre l'Administration et les administrés.

Le Médiateur de la République est nommé par le Président de la République pour un mandat de ***six ans non renouvelable***, après avis du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Sénat

Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des actes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Paragraphe II : La saisine

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant qu'un organisme n'a pas fonctionné conformément à la mission de

GRATUITS SUR ablanian.com

Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store

TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

service public qu'il doit assurer, peut, par une requête, saisir le Médiateur de la République.

Le médiateur de la république peut se saisir d'office de toute question relevant de sa compétence chaque fois qu'il estime qu'une personne ou un groupe de personne a été lésé ou peut l'être par l'action ou l'omission d'un organisme public.

Le Médiateur de la République peut également être saisi par les communautés urbaines et/ou villageoises à l'occasion des litiges les opposant entre elles et/ou opposant aux tiers.

Le Médiateur de la République n'est pas compétent pour connaître d'une affaire pendante devant une juridiction, ni pour remettre en cause, ni critiquer le bien-fondé d'une décision de justice.

SECTION 5 : La chambre nationale des rois et chefs traditionnels

La chefferie traditionnelle est représentée par la Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels. C'est l'Institution traditionnelle regroupant tous les Rois et Chefs traditionnels de Côte d'Ivoire.

Elle est chargée

- de la valorisation des us et coutumes ;

- de la promotion des idéaux de paix, de développement et de cohésion sociale ;

- du règlement non juridictionnel des conflits dans les villages et entre les communautés.

La chefferie traditionnelle participe, dans les conditions déterminées par une loi, à l'administration du territoire

Ont la qualité de Roi et de Chef traditionnel, les autorités traditionnelles ci-après, dont les institutions sont reconnues par les administrés et par l'Administration :

- les Rois ;
- les Chefs de province ;
- les Chefs de canton ;
- les Chefs de tribu ;
- les Chefs de village.

GRATUITS SUR ablanian.com

Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store

TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

Les organes de la Chambre Nationale des Roi et Chefs Traditionnels de Cote d'Ivoire sont au nombre de deux (02). Ce sont :

- l'Assemblée des Rois et Chefs traditionnels ;
- le Directoire de la Chambre.

GRATUITS SUR ablanian.com

Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store

TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

DISPONIBLE SUR Google Play

Télécharger dans l'App Store

CHAPITRE V : QUELQUES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

SECTION 1 : LA CEDEAO

La Communauté Économique Des États de l'Afrique de l'Ouest est un regroupement sous régional de quinze pays créé en 1975.

Pays membres (15) : Sénégal, Mali, Guinée, Côte d'Ivoire, Burkina-Faso, Togo, Bénin, Niger, Ghana, Nigeria, Libéria, Guinée-Bissau, Sierra Léone, Gambie, Cap Vert.

Président en exercice **:** ***à connaître***

Président de la Commission **:** ***à connaître***

Sa mission est de promouvoir l'intégration économique dans « tous les domaines de l'activité économique, notamment l'industrie, les transports, les télécommunications, l'énergie, l'agriculture, les ressources naturelles, le commerce, les questions monétaires et financières, les questions sociales et culturelles… ».

Les différentes institutions de la CEDEAO sont :

-la Conférence des Chefs d'États et de Gouvernement ;
-le Conseil des Ministres ;
-le Parlement de la Communauté ;
-le Conseil Économique et Social ;
-la Cour de Justice de la Communauté ;
-la Commission ;

-la Banque d'Investissement et de développement de la CEDEAO (BIDC) ;

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

Section 2: L'UEMOA

Il a été créé par un traité du 10 janvier 1994 par sept (07) pays a démarré ses activités en janvier 1995.

Définition : Union Économique et Monétaire Ouest Africain

Pays membres (08) : la Côte d'Ivoire, le Mali, le Burkina Faso, le Bénin, le Sénégal, le Niger, le Togo, et la Guinée- Bissau (adhésion en mai 1997).

Président en exercice : ***à connaître***

Président de la Commission **:** ***à connaître***

Les organes sont :

Les organes de direction : la Conférence des Chefs d'État, le Conseil des Ministres, la Commission de l'UEMOA.
Les organes de contrôles : la Cour de justice, la Cour des Comptes et le Comité Interparlementaire.
Les organes consultatifs : Chambre Consulaire Régionale.
Les institutions spécialisées autonomes : la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest, la Banque Ouest-Africaine de Développement.

La BCEAO est un établissement public international dont le siège est établi à Dakar (Sénégal). Le Gouverneur est nommé par le Conseil des ministres pour une période de six ans renouvelable ;

La BOAD dont le siège est à Lomé (Togo) a pour objectif de promouvoir le développement économique assurant l'équilibre des États membres et de favoriser leur intégration.

Section 3 : Le Conseil de l'Entente

05 **Pays membres** la Côte d'Ivoire, le Burkina-Faso, le Bénin, le Togo et le Niger.
A l'origine, le Conseil de l'Entente était un instrument de solidarité financière et diplomatique. Il n'y avait que des réunions de Chefs d'État et un Secrétariat Général tournant.
La réforme du 8 décembre 1973 en fera une institution internationale et un instrument de solidarité financière et économique. Le le 09 Juin 1966 elle est dotée d'une institution financière spécialisée, ***le Fonds d'Entraide et de Garantie de Emprunts du Conseil de l'Entente (FEGECE).*** La fonction de Secrétaire Général du Conseil de l'Entente est désormais assumée par un « Secrétaire Administratif ». Ce poste, autrefois tournant, devient permanent et est échu à la Côte d'Ivoire. Le fonds est doté d'un capital de 7,5 milliards de FCFA. Avec le Création du Conseil des

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

Ministres le 18 Mai 1970, le Conseil de l'Entente compte alors trois organes : ***Deux organes politiques*** (la Conférence des Chefs d'État appelée « Réunion des Chefs d'État » et le ***Conseil des ministres)*** et un organe opérationnel (***le Fonds***).

Paragraphe 4°: L'Union Africaine (UA)

Les initiatives prises par l'OUA ont ouvert la voie à la naissance de l'UA. En juillet 1999, la Conférence des Chefs d'États et de Gouvernement a décidé de tenir une session extraordinaire pour accélérer le processus d'intégration économique et politique sur le continent. Par la suite, quatre sommets se sont tenus et ont abouti au lancement officiel de l'Union Africaine :

-la session extraordinaire de la Conférence, tenue à SYRTE (en Libye), le 9 septembre 1999, a décidé de créer l'Union Africaine ;

- le sommet de l'OUA de LOME (Togo), le 11 juillet 2000, a adopté l'Acte constitutif de l'Union africaine (UA) ;

-le sommet de LUSAKA (ZAMBIE), en mars 2001, a proclamé officiellement l'UA et a établi le programme pour sa mise en place ;

-avec le sommet de DURBAN (Afrique du Sud), le 09 juillet 2002, l'Union Africaine a pris officiellement la succession de l'OUA par son lancement qui a été suivi de la tenue de la session inaugurale de la Conférence des Chefs d'États et de Gouvernement de l'Union.

Les organes de l'Union africaine sont :

-la Conférence de l'Union ;
-le Conseil Exécutif ;
-le Parlement Panafricain ;
-la Cour de Justice ;
-la Commission ;
-le Comité des représentants permanents ;
-les Comités techniques spécialisés ;
-le Conseil économique, social et culturel ;
-le Conseil de Paix et de Sécurité ;
-les Institution financières.

NB : Le Parlement Panafricain a été provisoirement installé, le jeudi 16 septembre 2004, au Gallagher Estate, en Afrique du Sud. La première présidente du Parlement Panafricain est la Tanzanienne GERTRUDE MONGUELA. L'actuel Président est : ***à connaître***

Le siège de l'Union est à Addis-Abéba (République fédérale démocratique d'Ethiopie).

Le Président en exercice est : **à connaître**

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

Le Président de la Commission est : *à connaître*

Section 5°: L'ONU

ONU : Organisation des Nation Unies crée en 1945

Les Secrétaires Généraux de l'ONU

SECRETAIRES GENERAUX	PAYS D'ORIGINE	ANNEES
TRYGVE LIE	NORVEGE	1946 - 1952
DAG HAMMAR SKJÜOLD	SUEDE	1953 – 1961
U THANT	BIRMANIE	1961 – 1971
KURT WALDHEIM	AUTRICHE	1972 – 1981
JAVIER DE PEREZ DE CUELLAR	PEROU	1982 – 1991
BOUTROS BOUTROS GHALI	EGYPTE	1992 – 1996
KOFFI ANNAN	GHANA	1997 – 2006
BAN KI-MOON	RÉPUBLIQUE de COREE	2007-2016
ANTONIO GUTERRES	PORTUGAL	Depuis 2017

Les organes principaux de l'ONU sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil Économique et Social ;
- la Cour Internationale de Justice ;
- le Conseil de Sécurité ;
- le Conseil de Tutelle et le Secrétariat

NB :

le siège de l'ONU est à NEW YORK (États - Unis d'Amérique).

Symbole de son Emblème : les branches de l'olivier symbolisent la paix. La carte du monde démarque les régions d'intérêt des Nation Unies dans la poursuite de leur objectif premier, assurer la paix et la sécurité.

GRATUITS SUR ablanian.com

Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store

TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

Membres Permanents du conseil de sécurité : USA ; France ; Grande Bretagne ; Chine et Russie.

Pour le compte de l'Afrique :

La Cote d'ivoire et la Guinée Equatoriale ont été élues comme membres non permanents pour la période 2018-2019.

GRATUITS SUR ablanian.com

Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store

TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

DISPONIBLE SUR Google Play

Télécharger dans l'App Store

EXERCICES D'APPLICATION D'OPAJ

NB : ***Ces questionnaires sont conçues dans le but de donner une orientation au candidat et ne pourrait constituer la seule source de recherche pour lui, l'évaluation finale pouvant aller au-delà des questions proposées.***

A :: Questions théoriques :

Répondez aux questions suivantes

1 : quelle est la différence entre le régime parlementaire et le régime présidentiel ?

2 : Que signifie EPIC ?
3 : que signifie pluralisme politique ?
4 : quelle est la différence entre la centralisation et concentration et aussi 5 : la différence entre la décentralisation et la déconcentration : Quelles sont les fonctions des pouvoirs législatif et judiciaire ?
7 : Quels sont les caractères de la république de Côte d'Ivoire ? Expliquez-les.
8 : Combien de types de déconcentration existe-t-il en Côte d'Ivoire
9 : Y a-t-il un lien entre régime politique et pouvoir politique si oui lequel
10 : que signifie l'élection du président de la république est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés
12 : Quels sont les caractères de la République de Côte d'Ivoire ?13 : Quelle est la différence entre une personnalité juridique et une personnalité morale ?14 : comment les préfets sont-ils nommés ? Quelle est la différence entre nu préfet de région et un préfet de département ?
15 : quelle est la différence entre État et Nation ?
16 : combien de groupe parlementaire compte notre assemblée nationale et quels sont leurs responsables
17 : quelle est la différence entre le régime parlementaire et le régime présidentiel ?
18 : quelles sont les différents types de juridictions et leurs organisations ?
19 : y a-t-il de différence entre les compétences des tribunaux de première instance et celle de leurs session détachée ?
20 : la souveraineté de la Côte d'Ivoire est interne ou externe ?
21 : Quelle est la différence entre Ivoirien **d'origine** et ivoirien de **naissance** ?
22 : La Cour suprême est-elle de 3ème degré dans les juridictions ivoiriennes ?

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

23 : La décision du conseil constitutionnel est-elle irrévocable?

24 : le tribunal de commerce peut-il être considéré comme un tribunal de première instance?

B : questions à choix multiple

1- Une loi votée par le parlement est promulguée par

a : le Premier Ministre

b : le Président de la République

c : le Président de l'Assemblée Nationale

d : le ministre de la justice

e : le ministre de l'intérieur et de la sécurité

2- Le Conseil Constitutionnel compte

a : 6 membres

b : 7 membres

c : 9 membres

d : 12 membres

e : 15 membres

3- Laquelle de ces fonctions n'appartient pas au Président de la République

a : nommer le Premier Ministre

b : présider le Conseil de Gouvernement

c : disposer du droit de grâce

c : convoquer l'Assemblée Nationale

d : aucune réponse juste

4- Laquelle de ces déclarations est fausse

a : l'élu à la tête de la région est le Président du Conseil

b : les décisions prises par le préfet sont des décrets

c : le Président de l'Assemblée Nationale est élu au suffrage universel indirect

GRATUITS SUR ablanian.com

Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store

TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

d : le maire est agent de l'État

5- Quel (s) mandat (s) électif est (sont) compatible (s) avec les fonctions de membre de gouvernement ?

a : mandat de député

b : mandat de maire

c : mandat de ministre

GRATUITS SUR ablanian.com

Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store

TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

DISPONIBLE SUR Google Play

Télécharger dans l'App Store

ANNEXES

I : LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX (EPN)
(Soumis à l'inspection, au contrôle et a l'audit de l'inspection générale d'état)

Liste non exhaustive
A : ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF (EPA)
Sigle Nom
1 AICF : Agence Ivoirienne de Coopération Francophone
2 ANAC : Autorité Nationale de L'aviation civile
3 ANAREC : Agence Nationale de Reconstruction et de réinsertion
4 ANDE : Agence Nationale de L'environnement
5 ARMP : Autorité de Régulation des Marches Publics
6 BIPIA : Bureau Ivoirien pour L'intégration Africaine
7 CIAPOL : Centre Ivoirien Anti-pollution
8 CIDFOR : Centre Ivoirien pour le Développement de la Formation Professionnelle
9 CNAC : Centre National de L'action Culturelle
10 CNDJ : Centre National de Documentation Juridique
11 CNTS CENTRE : National de Transfusion Sanguine
12 CPNTIC : Centre de Promotion des Nouvelles Technologies
13 CRFLD : Centre Régional DE Formation a la Lutte Contre le Drogue
14 CRO : Centre de Recherche Océanographique
15 CROU ABIDJAN : Centre Régional DES Œuvres Universitaires D'Abidjan
16 CROU BOUAKE : CENTRE REGIONAL DES OEUVRES Universitaires de Bouake
17 CROU DALOA : Centre Régional des Œuvres Universitaires de Daloa
18 EIBMA : Ecole Ivoirienne de Bijouterie et des Métiers Annexes
19 ENA : Ecole Nationale D'administration
20 ENS : Ecole Normale Supérieure
21 ENSEA : école nationale supérieure de statistique et d'économie appliquée
22 : FNLS : fond national de lutte contre le sida
23 INFAS : institut national de la formation des agents de sante
24 INFJ : institut national de la formation judiciaire
25 INFRA : institut national de formation promotion et agricole
26 INFS : institut national de la formation sociale
27 INHP : institut national d'hygiène publique
28 INJS : institut national de la jeunesse et des sports

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

29 INP-HB : institut national polyclinique feux Felix Houphouët-Boigny
30 INSAAC : institut national supérieur des arts et de l'action culturelle
31 INSP : institut national de sante publique
32 : **IPNETP** : institut pédagogique national de l'enseignement technique et professionnel
33 IRFCI : institut Raoul Follereau de Côte d'Ivoire
34 ISTC : institut supérieur des techniques de la communication
35 LANADA : laboratoire national d'appui au développement agricole
36 LNSP : laboratoire national de la sante publique
37 OCPV : office de commercialisation des produits vivriers
38 OIPI : office ivoirien de la propriété intellectuelle
39 OIPR : office ivoirien des parcs et réserves
40 OISSU : office ivoirien des sports scolaires et universitaires
41 ONAC : office national des anciens combattants
42 ONDR office national de développement de la riziculture
43 ONPC : office national de la protection civile
44 ONS : office national des sports
45 OSER : office de sécurité routière
46 SAMU : service d'aide médicale d'urgence
48 UAO : Université Alassane Ouattara de Bouake
49 UFHB-COCODY UNIVERSITE Felix Houphouët Boigny

B : ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (EPIC)
N° Sigle Nom
1 AGEFOP : agence pour l'emploi et la formation professionnelle
2 AGEPE : agence d'étude pour l'emploi
3 CED-CI : centre d'éducation a distance en Côte d'Ivoire
4 CHU Bouake : centre hospitalier et universitaire de Bouake
5 CHU COCODY : centre hospitalier et universitaire de cocody
6 CHU TREICHEVILLE : centre hospitalier et universitaire de Treichville
7 CHU YPOUGON : centre hospitalier et universitaire de yopougon
8 CIT : Cote d'Ivoire tourisme
9 CTCI : conseil des télécommunications de côte d'ivoire
10 FER-PALMIER : fonds d'entretien et de développement du palmier a huile
11 FIDEN : fonds ivoirien pour le développement de l'entreprise nationale
12 FNS : fonds national de solidarité pour la promotion d'emploi jeunes
13 ICA : institut cardiologique d'Abidjan

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

14 INCI : imprimerie nationale de côte d'ivoire
15 IPCI : institut pasteur de Côte d'Ivoire
16 LANEMA : laboratoire national d'essai de la qualité, de la métrologie et d'analyses
17 ONI : office national d'identification
18 PCA : palais de la culture d'Abidjan
19 PSP : pharmacie de la sante publique
20 SOGEPIE : société de gestion du patrimoine immobilier de l'état

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

Bibliographie

☆Ouvrages

-Charles De SECONDAT De MONTESQUIEU, De l'esprit des lois, *(Texte de 1758,)* reéd. Par *Laurent Versini, Paris, Éditions Gallimard, 1995*

-GICQUEL, J. Droit constitutionnel et institutions politiques, Montchrestien 117e éd. 999

-John LOCKE, traité de gouvernement civil, Calixte VOLLAND, Paris, Librairie Quai des Augustin n°25 AN XI, 1825

-LECLERCQ, C. Droit constitutionnel et Institutions politiques, Litec. 1999 10e éd.

-Nicolas MACHIAVEL Le Prince(1515), Édition du groupe « Ebooks libres et gratuits » année 2004

-René Degni Segui droit administratif général - tome 1, l'organisation administrative éd CEDA, septembre 2002, 272 p.

☆Textes législatifs et réglementaires

-constitution du 8 novembre 2016

- Loi n° 99-435 du 06 juillet 1999 modifiant la loi n°61-155 du 18 mai 1961 portant organisation judiciaire

- Loi n° 2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration Territoriale.

-Loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales

- Loi n° 2014-452 du 05 août 2014 portant mode de création, attributions, organisation et fonctionnement du district autonome.

- Loi n° 94-440 du 16 aout 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la cour suprême et abrogeant la loi n° 78-663 du 5 aout 1978 relative a la cour suprême

-Décret n° 2001-35 du 21 janvier 2001 fixant le nombre de conseillers municipaux par commune

-Loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, relative à l'organisation municipale modifiée par les lois 85-578 du 29 juillet1985, et la loi n°95-608 du 3 Août 1995.

- la loi n° 2014-451 du 05 août 2014, portant orientation de l'organisation générale de l'administration territoriale.

-décret n° 2015-101 du 18 février 2015 portant organisation de la police municipale

- loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 relative a l'organisation municipale modifiée par les lois n°s 85-578 du 29 juillet 1985 et 95-608 ainsi que 95-611 du 03 aout 1995

GRATUITS SUR ablanian.com

Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store

TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

- L'Ordonnance N° 2007-586 du 04 Octobre 2007 abrogeant certaines dispositions de la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition des compétences de l'État aux collectivités territoriales.
- Loi n° 2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration Territoriale.
- loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition des compétences de l'État aux collectivités territoriales.

☆ **Cours**

-Boniface OURAGA Obou, cours de droit constitutionnel, Université de Bouaké année 1996

-Hassan RAHMOUNI, cours de droit constitutionnel, Université de Casablanca année 2012

- Raymond FERRETTI, cours de droit constitutionnel Université de Metz année 2005

-Xavier VANDENDRIESSCHE, les principes généraux du droit constitutionnel licence droit – 1ère année Université de Lille 2 année universitaire 2006/2007

-René. CARRE de MALBERG, Contribution à la théorie générale de l'État (Extraits).

☆*Webographie*

-http://www.uqac.uquebec.ca/zone30 consulté le 12 mai 2016
-http://fr.groups.yahoo.com/group/ebooksgratuits consulté le 15 juillet 2016
-http//loidici.com consulté la 15 juillet 23016
-http://www.assnat.ci/assembleenationale consulté le 19 juin 2016
http//www. legifrance.fr consulté le 26juin 2016

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

Table des matières

INTRODUCTION 1

- L'État et la souveraineté 4

Sur la population de ce territoire, l'État doit exercer une autorité politique exclusive, appelée souveraineté. Celle-ci implique la négation de toute entrave, de toute subordination à l'égard d'autres États, en dehors des limitations librement acceptées, comme les limitations de souveraineté dans le cadre de l'Union européenne, du fait de notamment la politique monétaire commune. Cette acceptation volontaire se distingue de la situation des protectorats qui existaient du temps de la colonisation. L'État dispose ainsi de la "compétence de sa compétence" selon la formule du juriste allemand Jellinek. La souveraineté est liée à l'idée d'État Mais cette souveraineté est ambiguë, car elle s'exerce au dehors et au dedans du territoire: on distingue alors la souveraineté dite extérieure, ou de l'État, et la souveraineté intérieure ou dans l'État. Mais dans un cas comme dans l'autre, on peut appliquer la définition de Jean-Jacques Rousseau selon lequel « Il est de l'essence de la puissance souveraine de ne pouvoir être limitée : elle peut tout ou elle n'est rien » La souveraineté de l'État a été dégagée par Jean Bodin, en 1576, dans « De la République » pour qui souveraineté signifie indépendance absolue. Il s'agissait de protéger l'indépendance de la Couronne française vis-à-vis du Saint-Siège et du Saint Empire romain-germanique : l'État souverain est affranchi de tout autre pouvoir. Cette souveraineté est absolue, perpétuelle et indivisible. Mais cette définition est essentiellement négative, sous la forme de souveraineté-indépendance par rapport à une autre puissance, car elle se définit par rapport à d'autres souverains. La souveraineté de l'État se manifeste aussi par des signes extérieurs, parce que l'État est le seul à détenir certains signes, ou marques de souveraineté selon Bodin : le droit de faire la loi, de rendre la justice, de battre monnaie, et de lever une armée. L'État exerce ainsi une compétence à l'égard d'une population sur un territoire donné. La souveraineté comprend donc le pouvoir d'édicter des règles de droit, ou normes juridiques, sans se soucier d'autres règles juridiques qui seraient extérieures ou supérieures. L'État rédige ainsi la Constitution, les lois. C'est le pouvoir d'édicter librement des règles, c'est-à-dire avoir la compétence de ses compétences 4

Il existe plusieurs formes d'État dans le monde 4

CHAPITRE I : ORGANISATION POLITIQUE 6

SECTION 1 : LES INSTITUTIONS DU POUVOIR EXÉCUTIF 8

GRATUITS SUR ablanian.com

Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store

TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

PARAGRAPHE 1 : LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE 8
A : le statut du Président de la République 8
1 : Conditions d'éligibilité 9
2 : Vacance de la Présidence de la République 9
Selon l'Article 62 de la constitution, en cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou empêchement absolu du Président de la République, le vice-Président de la République devient, de plein droit, Président de la République. Avant son entrée en fonction, il prête serment devant le Conseil constitutionnel, réuni en audience solennelle. Les fonctions du nouveau Président de la République cessent à l'expiration du mandat présidentiel en cours. 9
L'empêchement absolu du Président de la République, pour incapacité d'exercer ses fonctions, est constaté immédiatement par le Conseil constitutionnel, saisi à cette fin par une requête du Gouvernement approuvée à la majorité de ses membres. En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu du vice-Président de la République, le Président de la République nomme un nouveau vice-Président après que le Conseil constitutionnel a procédé à la vérification de ses conditions d'éligibilité. Le vice-Président de la République prête serment, dans les conditions fixées par la loi, devant le Conseil constitutionnel, réuni en audience solennelle. En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu du vice-Président de la République, alors que survient la vacance de la Présidence de la République, les fonctions de Président de la République sont exercées par le Premier ministre. Il ne peut faire usage des articles 70, 75 alinéa 1 et 177 de la Constitution. 9
B : les attributions 9
1 : les pouvoirs normaux ou traditionnels du Président de la République 9
2 : Pouvoirs exceptionnels 10
PARAGRAPHE 2 : LE VICE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE 11
A : statut 11
B : attributions 11
PARAGRAPHE 3 : LE GOUVERNEMENT 11
A : Le Premier Ministre 11
1 : statut 11
2 : attributions 11
B : Les Ministres 12
1 : statut 12
2 : attributions 12
SECTION 2 : LES INSTITUTIONS DU POUVOIR LÉGISLATIF 13

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

PARAGRAPHE 1 : STATUT ET ATTRIBUTIONS DES PARLEMENTAIRES 13
A : Le statut 13
1 : Le Député 13
2 : le Sénateur 13
B : les privilèges et interdictions communes aux Parlementaires 14
1 : Les incompatibilités 14
2. Les immunités 14
3. Les indemnités 15
C : les pouvoirs du parlement 15
1 : typologies des lois 15
2 : la procédure d'élaboration de la loi 16
PARAGRAPHE 2 : ORGANISATION DU PARLEMENT 17
A : l'organisation de l'Assemblée Nationale 17
1 : l'Assemblée Nationale 17
2 : le Sénat 19
B : le fonctionnement du Parlement 19
1 : La session ordinaire 19
2 : les sessions extraordinaires 19
3 : les réunions en Congrès 19
CHAPITRE II : 20
ORGANISATION ADMINISTRATIVE 20
CHAPITRE 1 : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE 21
SECTION 1 : LES DIFFÉRENTS TYPES D'ORGANISATION ADMINISTRATIVE 21
SECTION 2 : LE CONTRÔLE 23
CHAPITRE 2 : LES CADRES DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE 28
SECTION 1 : LES CADRES TERRITORIAUX 28
1 : LA PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE 28
a : LE CABINET 28
- **: le cabinet civil** 28
- **: Le Cabinet militaire** 29

b : Le Secrétariat Général de la Présidence de la République 29

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

c : L'Inspection Général d'État 29
2 : LA PRIMATURE 29
a : le cabinet du premier ministre 30
b : le secrétariat général du gouvernement 30
c : les structures rattachées à la primature 30
d : les départements ministériels 30
2 : Les Services Centraux 31
3 : Les Services Extérieurs 31
a : La région 32
b : Le département 32
1 : Le Préfet 32
2 : Les auxiliaires du préfet 33
3 : Organisation de la Préfecture 33
c : la sous-préfecture 33
- **Le Sous-préfet** 33
- **Le Conseil de Sous-préfecture** 34

d : village 34
a : la région 35
b : La commune 35
c : LE DISTRICT AUTONOME, UNE ENTITÉ TERRITORIALE PARTICULIÈRE 37
SECTION 2 : LES CADRES NON TERRITORIAUX : LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX 37
CHAPITRE III : ORGANISATION JUDICIAIRE 44
SECTION 1 : PRINCIPES DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE 44
PARAGRAPHE : 1 : LES TROIS PRINCIPES DE BASE 44
A : le principe du double degré de juridiction ou de la hiérarchisation des juridictions 44
B : Le principe de la territorialité 44
C : Le principe de collégialité 45
PARAGRAPHE 2 : LES AUTRES PRINCIPES 45
A : le principe de la séparation des fonctions judiciaires 45
B : Le principe de la gratuite 45

GRATUITS SUR ablanian.com

Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store

TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

DISPONIBLE SUR Google Play | Télécharger dans l'App Store

C : Le principe de l'indivisibilité du parquet 45
D : Le principe de l'unité de juridiction 45
SECTION 2 : LES INSTITUTIONS DE L'APPAREIL JUDICIAIRES 45
PARAGRAPHE : LES JURIDICTIONS INFERIEURES 45
A : les Tribunaux de Première Instance et leurs Sections Détachées 45
1 : L'organisation 46
2 : Le fonctionnement 49
B : Les juridictions de 2nd degré : les Cours d'Appel 49
1 : L'ORGANISATION 49
Sections 2 : LES JURIDICTION SUPÉRIEURES 50
Paragraphe 1 : Le Conseil Constitutionnel 50
A : l'organisation du conseil constitutionnel 51
B : Les attributions 51
1 : Juge électoral 51
2 : Juge de la continuité de l'État 51
3 : Organe consultatif 51
C : la saisine du conseil constitutionnel 52
Paragraphe 2 : La Cour Suprême 52
Paragraphe 3 : La Cour Des Comptes 54
Paragraphe 4 : La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) 54
Paragraphe 5 : la Haute Cour de Justice 55
SECTION 3 : LES ACTEURS DU SYSTÈME JUDICIAIRE 55
PARAGRAPHE 1 : LES ACTEURS FONCTIONNAIRES 55
A : Les Magistrats 55
1 : les Magistrats du Siège 55
2 : les Magistrats du Parquet 55
B : Les Greffiers 56
C : Les Personnels de L'éducation Surveillée 56
D : les personnels de l'administration pénitentiaire 56
PARAGRAPHE 2 : LES ACTEURS NON FONCTIONNAIRES (auxiliaires de justice 56
A : Les auxiliaires permanents 56
1 : les avocats 56

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

2 : les notaires 56
3 : les huissiers de justice 56
B : les auxiliaires non permanents 56
1 : les commissaires priseur 56
2 : les experts 57
3 : les Agents d'affaires 57
CHAPITRE IV : LES AUTRES INSTITUTIONS DE LA RÉPUBLIQUE 58
SECTION 1 : L'INSTITUTION CONSULTATIVE : LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL 58
PARAGRAPHE 1 : ORGANISATION 58
A : un bureau 58
B : les commissions 59
1 : les Commissions Permanentes 59
2 : les Commissions ad hoc 59
C : le Secrétariat Général 59
D : L'assemblée plénière 60
PARAGRAPHE 2 : LE FONCTIONNEMENT 60
SECTION 2 : LA GRANDE CHANCELLERIE 61
SECTION 3 : LA COMMISSION ÉLECTORALE INDÉPENDANTE 61
SECTION 4 : LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE 61
Paragraphe I : Le mandat 61
Paragraphe II : La saisine 61
SECTION 5 : La chambre nationale des rois et chefs traditionnels 62
CHAPITRE V : QUELQUES ORGANISATIONS INTERNATIONALES 64
SECTION 1 : LA CEDEAO 64
Section 2: L'UEMOA 65
Section 3 : Le Conseil de l'Entente 65
Paragraphe 4°: L'Union Africaine (UA) 66
Section 5°: L'ONU 67
ANTONIO GUTERRES 67
EXERCICES D'APPLICATION D'OPAJ 69
Bibliographie 75

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

Table des matières 77

GRATUITS SUR ablanian.com

Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store

TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

DISPONIBLE SUR Google Play

Télécharger dans l'App Store